

Delémont, le 31 mars 2015

Loi sur la gestion des eaux

Rapport de consultation

Le présent rapport présente les résultats de la procédure de consultation et les propositions d'adaptation et de modification des dispositions. Les différentes remarques ou interrogations ont été intégrées au rapport, ainsi que les réponses pouvant y être apportées.

1. Mise en consultation et réponses

Le projet de loi sur la gestion des eaux a été mis en consultation par le Gouvernement le 11 septembre 2014 avec un délai de réponse au 15 novembre 2014. A la demande des communes, ce délai a été prolongé au 11 décembre 2014. Le dossier comprenait, outre le projet de loi, un rapport explicatif, les Principes et Objectifs de la gestion des eaux du Canton, un tableau commentant les articles, des annexes spécifiques au volet financier ainsi qu'un formulaire comportant 10 questions générales et la possibilité d'ajouter des commentaires libres.

Le projet de loi a été présenté à l'AJC (association jurassienne des communes) le 5 novembre 2014 à Glovelier.

L'Office de l'environnement (ENV) était chargé de collecter les éventuelles remarques et commentaires des participants à la consultation, dont la liste figure en annexe 9 (du dossier de consultation). Les prises de position qui sont parvenues à l'ENV sont au nombre de 79. Elles se répartissent comme suit :

<i>Communes :</i>	<i>45 (sur 58 consultées, dont l'Association jurassienne des communes (AJC);</i>
<i>Bourgeoisies :</i>	<i>4 (sur 12 consultées);</i>
<i>Partis politiques :</i>	<i>5 (sur 8 consultés);</i>
<i>Institutions intercommunales :</i>	<i>7 (sur 12 consultées) ;</i>
<i>Associations, bureaux d'ingénieurs et autres :</i>	<i>18 (sur 45 consultés).</i>

2. Prises de position

2.1 Remarques générales

Précédent le questionnaire, les acteurs consultés étaient amenés à donner un avis global sur le projet de loi. Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Les réponses au questionnaire (voir ci-dessous) sont globalement très positives et favorables aux dispositions proposées. Les appréciations qui sont parvenues à l'ENV font état d'un texte de loi bien structuré, clarifiant les compétences et judicieusement géré par bassin versant. La loi semble intéressante, bien conçue, complète, moderne. Elle intègre judicieusement les trois volets de la gestion des eaux. Cette nouvelle loi devrait permettre aux acteurs concernés de s'appuyer sur une base solide.

Plusieurs institutions saluent les efforts consentis pour établir un texte correspondant aux bases légales de droit supérieur, qui ont été modifiées et complétées à plusieurs reprises au cours des dernières décennies.

Les acteurs font part de l'intérêt et de la sensibilité pour l'eau. Ils saluent que cette ressource précieuse reste en mains publiques et confirment leur adhésion aux Principes et Objectifs. De nombreux acteurs évoquent les bienfaits de la collaboration.

Aucune commune ne s'oppose au projet de loi. Seule une commune (Courchapoix) est particulièrement réticente au projet de loi. De nombreux acteurs font part des points forts et points faibles du projet.

Enfin, aucun acteur consulté ne se pose la question de l'utilité de la loi, qui semble pour beaucoup particulièrement attendue.

2.2. Questionnaire

Un questionnaire, comportant 10 questions concernant plusieurs dispositions-clefs, était joint à la consultation. Les réponses sont présentées ci-dessous sous forme de 6 représentations graphiques pour chaque question, à savoir :

- pour les **communes** : non pondérée avec le nombre d'habitants, c'est-à-dire poids identique pour chaque commune (dont l'AJC);
- pour les **bourgeoisies** : poids identique pour chaque bourgeoisie ;
- pour les **partis politiques** (ont répondu PDC, Les Verts, PEV Jura, PLR, PCSI) : poids identique pour chaque parti ;
- pour les **institutions intercommunales** (ont répondu Commission des berges - Haute-Sorne, Station d'Épuration de Porrentruy et Environs (SEPE), Syndicat d'Épuration des eaux usées de Delémont et Environs (SEDE), Syndicat des Eaux du Val Terbi (SEVT), Syndicat des Eaux de Basse-Allaine (SEBA), Syndicat des Eaux de la Vendline (SEV), Syndicat des Eaux de Haute-Ajoie (SEHA) : poids identique pour chaque syndicat ou commission ;
- pour les **associations, bureaux d'ingénieurs et autres** (ont répondu Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils (AJUBIC), Sitadel, EcoEng, Fédération romande des consommateurs (FRC), Distributeurs d'eau romands, Groupe romand pour la formation des exploitants de stations d'épuration (FES), ECA Jura, SSIGE, Natura biologie appliquée, Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ), Pro Doubs, Bureau Rolf Eschmann, Pro Natura Jura, WWF Jura, Chambre jurassienne d'agriculture (CJA), Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) et un citoyen) : poids identique pour chaque association ;
- un graphique de synthèse regroupant **toutes les réponses**.

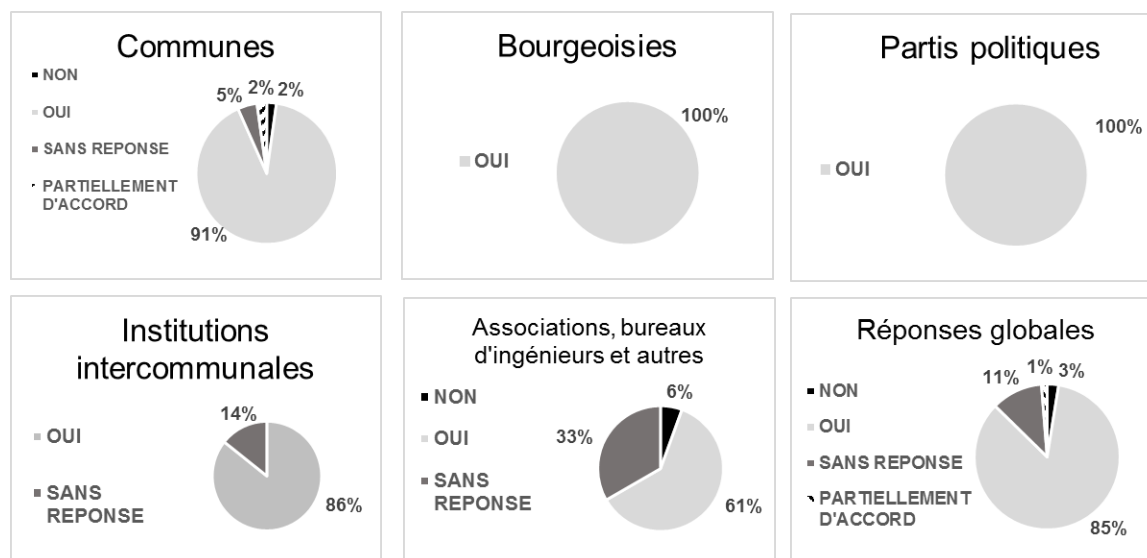
La pondération est la même pour chaque réponse dans les catégories ainsi que dans le graphique de synthèse.

Remarques :

La rubrique « sans réponse » comprend les mentions de type : sans réponses, non concernés, etc.

La rubrique « partiellement d'accord » intègre les mentions du type : oui à condition, les deux cases cochées, etc.

Question 1 : De manière générale, acceptez-vous le projet de loi ?



Commentaires en lien avec la question 1 :

1.1. Dans l'ensemble, les commentaires sont très positifs. Les acteurs saluent la cohérence du projet, le respect des principes de gestion des eaux (publique, intégrée et durable), la juste division par bassin versant, et jugent le projet de loi indispensable.

1.2. La ville de Delémont précise que pour une juste appréciation du projet de loi il serait nécessaire de connaître le Plan sectoriel des eaux (PsEaux) et l'ordonnance d'application de la loi.

Réponse : Dans les faits, cette demande n'est pas envisageable étant donné que le PsEaux présente la planification découlant du projet de loi, même si ces travaux de planification ont été lancés en amont sur la base des Principes et Objectifs de la gestion des eaux du Canton et il a été tenu compte des enseignements des études PsEaux pour l'élaboration du projet.

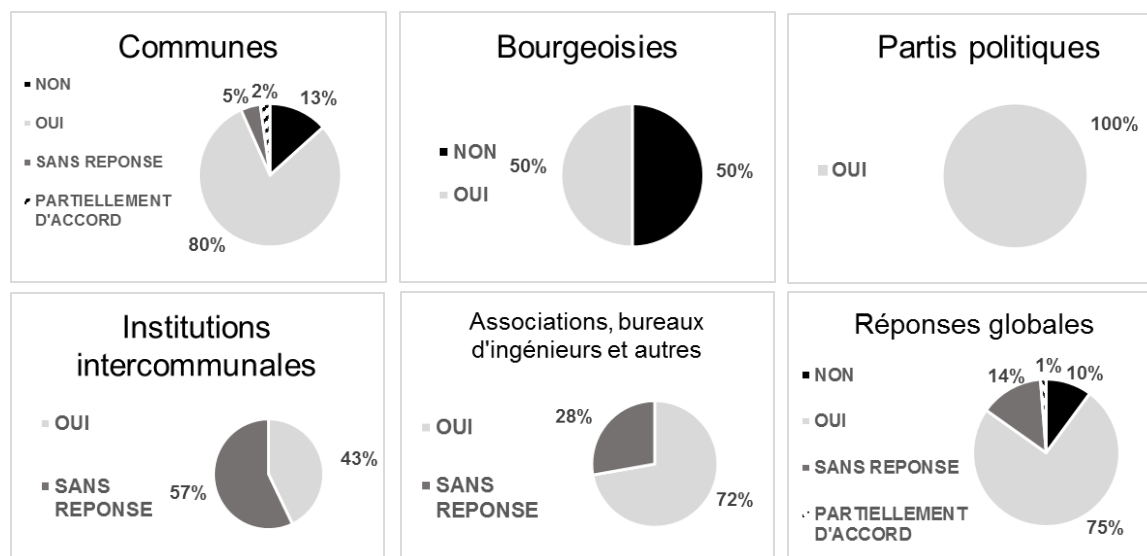
1.3. La commune des Breuleux estime que le calcul des taxes est trop directif.

Réponse : La question des taxes est réglée à la question 9.

1.4. La commune de Courtedoux craint pour ses citoyens qui devront supporter plus de charges financières.

Réponse : Les questions financières sont discutées spécifiquement pour chaque thème dans les questions suivantes. Globalement, le projet de loi va dans le sens d'une prise en compte réelle des charges liées à l'eau, ce qui peut représenter une augmentation de charges là où elles n'ont pas été suffisamment comptabilisées par le passé. Cette nécessité se présenterait indubitablement dans le futur.

Question 2 : Etes-vous d'accord avec la répartition des compétences pour la gestion des eaux de surface? (art.20)



2. Commentaires en lien avec la question 2 :

- 2.1. L'ECA (établissement cantonal d'assurance immobilière) rappelle la règle en matière de protection contre les crues : « Les communes sont responsables d'assurer la protection des zones bâties contre un danger de crue. Les objectifs de protection sont fixés en fonction des catégories d'objets à protéger. En tant qu'autorité compétente pour la gestion de l'aménagement du territoire au niveau local, les communes doivent tenir compte des dangers de crue sur leur territoire et prendre les mesures de protection nécessaires. Les mesures organisationnelles permettant d'alerter la population ne doivent à priori pas se substituer aux mesures passives ou constructives nécessaires. Elles sont généralement complémentaires à ces dernières. Par ailleurs, la protection contre les crues ne doit pas se limiter à la seule protection des biens immobiliers assurés par l'ECA Jura et entrant dans son domaine de compétence. Devraient également être protégés les personnes à l'extérieur des bâtiments, ainsi que les infrastructures telles que les routes et les réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, etc.). De plus, le fonctionnement des bâtiments sensibles doit être garanti en cas d'inondation. Par exemple, un hôpital doit être protégé contre les inondations, mais son fonctionnement doit aussi être assuré en cas de crue. Il doit être accessible et alimenté en énergie, ce qui peut être problématique si le secteur est inondé, alors que le bâtiment lui-même serait protégé. » Les précisions de l'ECA permettent de répondre à diverses interrogations soulevées.
- 2.2. La FRC émet l'idée d'introduire des obligations « morales » afin que les communes entreprennent les travaux de protection contre les crues.
- Réponse : L'article 19 règle la protection contre les crues. La carte des dangers est contraignante et les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation doivent être prises.
- 2.3. La commune de Courroux se demande ce qu'il advient des petits cours d'eau.
- Réponse : En vertu de l'article 3, alinéa 4, les eaux de surface englobent les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires. Aucune distinction n'est faite en fonction de la taille du cours d'eau.

2.4. La commune de Basse-Allaine souhaite que les frais d'un éventuel changement de tracé du lit de la rivière soit à la charge de l'Etat.

Réponse : En effet, les projets de revitalisation « pure » sont à la charge du Canton (art. 20, al. 2).

2.5. Les communes de Bonfol et Lajoux demandent plus de liberté aux communes en matière de protection contre les crues.

Réponse : La commune est seule compétente dans ce domaine (art. 20, al. 3).

2.6. La commune de Lajoux se demande pourquoi les problèmes d'inondation ne sont pas pris en compte.

Réponse : Le titre deuxième traite de la gestion des eaux de surface qui, au chapitre 3, encadre la protection contre les crues. Les inondations sont prises en compte dans ce chapitre.

2.7. Le PDC craint que certaines communes doivent assumer des mesures de protection contre les crues découlant d'aménagements effectués en amont (p. ex. endiguement).

Réponse : La gestion par bassin versant, introduite à l'article 4, permet de coordonner les mesures prises à l'échelle du cours d'eau afin justement d'éviter que des aménagements péjorent la situation en aval. L'Office de l'environnement s'assure de la coordination de ces mesures. Dans ce sens, la commune de Corban insiste sur l'importance des collaborations intercommunales.

2.8. Pour le financement des mesures liées aux aménagements des cours d'eau (crues et revitalisations), le PDC préfère passer par la fiscalité et non par une taxe. Il veut ainsi laisser un libre choix aux communes.

Réponse : Voir notre proposition pour l'article 37.

2.9. La commune de Cornol et le PLR demandent une précision concernant la propriété des cours d'eau dans la définition de la maîtrise d'ouvrage.

Réponse : La propriété des cours d'eau et du lit ne signifie pas nécessairement que le propriétaire en est le maître d'ouvrage. La répartition des compétences entre le Canton, les communes et les propriétaires permet d'identifier le maître d'ouvrage.

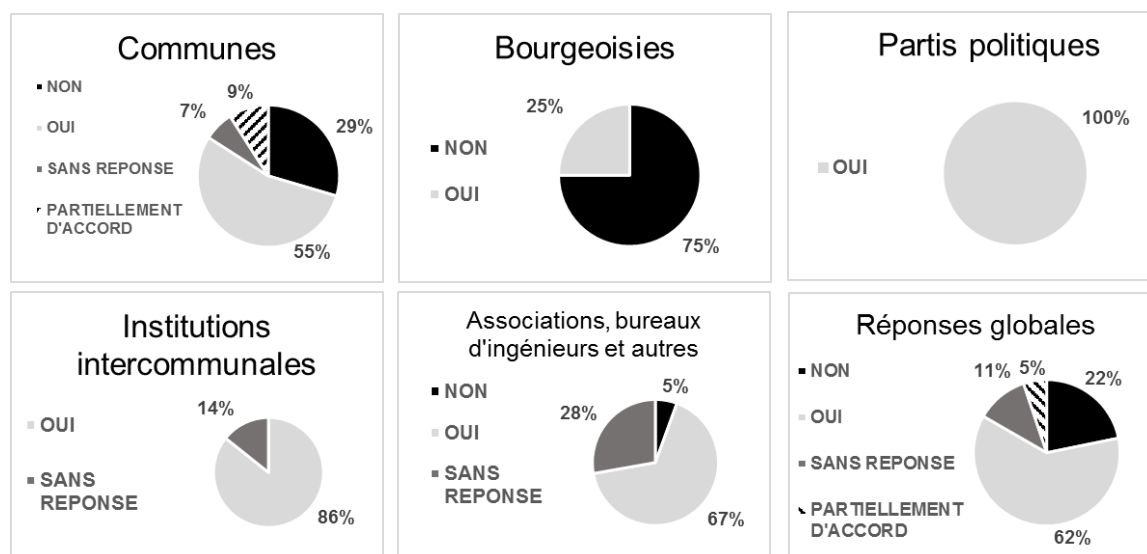
2.10. Les communes de Clos du Doubs et de Châtillon demandent que l'entretien des aménagements de revitalisation soit aux frais du Canton.

Réponse : Les aménagements de revitalisation sont pris en charge par le Canton. La commune, via le prélèvement d'une taxe, est compétente pour l'entretien des cours d'eau, y compris l'entretien des tronçons revitalisés. A noter que ces derniers nécessitent nettement moins d'entretien que les autres tronçons non revitalisés.

2.11. La ville de Porrentruy estime que la volonté d'une gestion intercommunale des eaux par bassin versant au sein d'une entité à l'échelle appropriée n'est pas affirmée.

Réponse : La gestion par bassin versant, introduite à l'article 4, permet de coordonner les mesures prises à l'échelle du cours d'eau. L'Office de l'environnement s'assure de la coordination de ces mesures.

Question 3 : Acceptez-vous le concept global de subventionnement prévu dans le projet de loi ? (art. 36 à 38 et 92 à 101)



3. Commentaires en lien avec la question 3 :

3.1. La commune de Beurnevésin attire l'attention sur l'absence de valeur officielle des bâtiments fédéraux qui les dispense alors de payer une taxe.

Réponse : C'est précisément en raison de l'absence de valeur officielle de certains immeubles que l'art. 37, al. 2, LGEaux a prévu l'exonération. Pour les cas particuliers, il serait possible de prévoir la fixation d'une « valeur officielle » spéciale pour certains de ces immeubles et ainsi les soumettre à la taxe.

3.2. La commune de Soyhières précise qu'elle aimerait connaître le montant du subventionnement avant de valider le projet par votation communale.

Réponse : Selon la pratique actuelle, le Canton est informé des projets à venir et donne une estimation du montant qui pourrait être subventionné. Le montant exact attribué à un projet peut être déterminé par les instances concernées uniquement sur l'examen du dossier lié à la demande de subvention.

3.3. Les communes de Lugnez et de Pleigne et la CJA remettent en cause que le bonus « intérêt particulier » cantonal soit le strict équivalent du bonus biodiversité fédéral. Ceux précités et les communes des Genevez et Soyhières demandent que le bonus cantonal de base soit augmenté.

Réponse : Le bonus « Intérêt particulier » cantonal sera, en effet, automatiquement octroyé en cas d'obtention du bonus « Biodiversité » fédéral. Il le sera également si le projet atteint un certain niveau de qualité (critères à définir), sans atteindre le bonus fédéral. Il est donc l'équivalent de ce dernier. La demande des communes des Genevez et de Soyhières n'est pas justifiée, car, pour les projets de revitalisation, le Canton devient maître d'oeuvre et finance la totalité du projet. Pour les projets mixtes, l'augmentation du bonus cantonal pourrait avoir pour effet d'exclure toute participation communale, ce qui n'est pas souhaité.

3.4. La commune de Courroux demande pourquoi limiter à 90% les subventions liées à la protection contre les crues. La commune de Saignelégier conteste cette limite.

Réponse : La commune est compétente en matière de protection contre les crues, ainsi c'est à elle d'en assurer le financement. De plus, en laissant 10% des coûts à la charge de la commune, celle-ci, en tant que maître d'ouvrage, sera davantage intéressée et responsabilisée.

- 3.5. Le SEPE demande des compléments quant au traitement des micropolluants et la ville de Porrentruy veut s'assurer que les subventions pour ce traitement seront adéquates.

Réponse : Le taux de subvention fédérale s'élève à 75 %. La part cantonale de 80 % maximum est calculée sur les 25 % restants.

- 3.6. La commune de Courroux demande comment une séparation entre les taxes pour l'eau potable et les taxes pour l'eau usée est possible.

Réponse : Concernant la taxe de raccordement, il suffit de distinguer deux taxes, une pour l'eau potable et l'autre pour l'eau usée. Concernant la taxe de consommation, les taxes pour l'eau potable seront calculées distinctement de celles pour l'eau usée, comme c'est déjà le cas actuellement, puisqu'il s'agit de services communaux différents.

- 3.7. La commune de Courroux se soucie de la coordination des durées d'amortissement prévues, notamment pour les conduites, avec les autres bases légales.

Réponse : La LGEaux ne fixe pas de durées d'amortissement. L'annexe 6 mentionne, à titre d'exemple, une durée d'amortissement des conduites à 80 ans. Légalement, ce point purement technique sera réglé par voie d'ordonnance ou de directive.

- 3.8. Le SEVT constate une baisse globale des subventions cantonales et déplore la suppression du subventionnement de base, notamment pour l'eau potable, dans les petites communes isolées.

Réponse : En effet, il y a une baisse car en général ce qui devait être subventionné l'a été. Il s'agit maintenant d'assurer la pérennité des installations. Cela vaut pour toutes les communes, et en particulier pour les petites qui ont un caractère rural marqué. Les pratiques liées aux améliorations structurelles ne sont pas touchées.

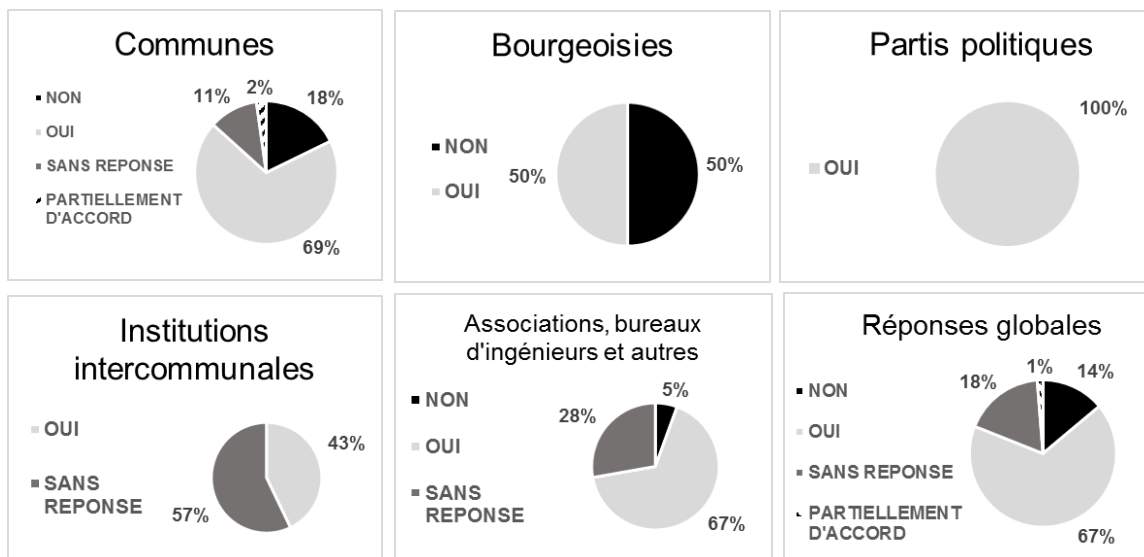
- 3.9. La commune de Muriaux souhaite une plus large marge de manœuvre pour les communes.

Réponse : Dans la mesure où ces domaines sont de la compétence des communes, la marge à disposition est celle qu'elles veulent bien se donner. La seule norme imposée techniquement est celle de la valeur des infrastructures, qui permet de définir les besoins financiers.

- 3.10. La commune de Boécourt estime que cette partie est trop vague et arbitraire.

Réponse : Les subventions seront plus précisément définies dans une ordonnance d'application. Afin d'éviter une pratique au cas par cas, des critères objectifs ont été posés et seront détaillés par la suite.

Question 4 : Acceptez-vous les dispositions relatives aux mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues ? (art. 19)



4. Commentaires en lien avec la question 4 :

4.1. De manière générale, les commentaires concernant cet article sont très positifs.

4.2. L'ECA précise que la réalisation d'ouvrages de protection doit également être envisagée dans les zones agricoles, lorsque des bâtiments sont menacés. Cette interrogation est également posée par les communes de Courrendlin, Lugnez, Clos du Doubs, Muriaux et Rebeuvelier, la Bourgeoisie de Courrendlin et la CJA.

Réponse : Tant le droit fédéral (art. 1 LACE) que le projet de loi cantonale (art. 19, al. 1) obligent à prendre des mesures lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exigent. Cela n'exclut donc pas, à priori, des mesures de protection de certains biens sis en zone agricole ou à l'extérieur du milieu densément bâti. Le principe de rentabilité et de proportionnalité des mesures et les objectifs de protection fixés au niveau cantonal et fédéral doivent toujours être respectés pour obtenir un subventionnement.

4.3. EcoEng Sàrl craint que les communes sans disponibilités financières n'engagent pas de mesures.

Réponse : Voir aussi réponse au point 2.2. Les mesures de protection contre les crues lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exigent sont impératives. Par ailleurs, une taxe communale est prévue à l'article 37 à cet effet. Si une autorité ne tient pas compte d'une carte de dangers dont elle a connaissance, sa responsabilité peut être engagée. Si une situation particulièrement dangereuse est identifiée, l'Office de l'environnement peut agir par substitution et faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'obligé (art.35).

- 4.4. La commune de Beurnevésin demande si la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas de crue suite à l'octroi d'un permis de construire dans une zone inondable.

Réponse : Aucun permis ne peut être délivré en principe, en zone de danger élevé. Cette interdiction ne peut être levée que si le requérant apporte la preuve que son bâtiment sera protégé. Dans les zones de dangers faibles à moyens, les permis de construire sont assortis de conditions exigeant que des mesures soient prises pour protéger le bâtiment (mesure de protection objet). Si une autorité (communale et/ou cantonale) ne tient pas compte d'une carte de dangers dont elle a connaissance et qu'il en résulte un dommage à des personnes ou à des biens, sa responsabilité peut être engagée.

Dans ce cas de figure, la probabilité que la responsabilité de l'autorité soit engagée est plus élevée que si elle tient compte de la carte de dangers mais en tire des conclusions se révélant inadéquates après coup.

- 4.5. La FRC se demande si des travaux par substitution peuvent être envisagés en cas de nécessité.

Réponse : L'exécution par substitution est envisageable sur la base des art. 19, al. 1 et 35.

- 4.6. La commune de Soyhières souhaite que les communes soient plus impliquées dans le cadre de l'élaboration des cartes des dangers.

Réponse : L'article 27 OACE et le plan directeur cantonal donnent compétence au Canton pour l'élaboration des cartes des dangers. Les communes sont systématiquement consultées lors de la réalisation des cartes des dangers. Une présentation complète et une remise officielle de la carte des dangers est aussi organisée. Actuellement toutes les cartes des dangers sont finalisées sur le canton du Jura. Il appartient à présent aux communes de les tenir à jour et de les intégrer dans l'aménagement local (révision globale du plan d'aménagement local PAL, ou modification de peu d'importance du PAL).

- 4.7. La commune de Coeuve souhaite que la carte des dangers soit indicative, et non contraignante, car contenant trop d'hypothèses.

Réponse : La carte des dangers découle de considérations scientifiques axées sur les risques. Lorsque l'autorité compétente approuve une carte des dangers, elle en accepte le caractère obligatoire. Si l'autorité communale n'est pas d'accord avec les résultats de la carte des dangers, elle peut demander, à ses frais, une contre-expertise qui doit être établie conformément aux recommandations éditées par la Confédération et le Canton. L'autorité qui prononce une décision présentant des effets sur l'aménagement du territoire est tenue de prendre en compte la carte des dangers, même si son contenu n'a pas encore été intégré dans le plan d'affectation. Si elle omet de le faire, sa décision est entachée d'irrégularité, car les faits n'ont pas été établis correctement. Pour rappel, lors de la procédure administrative, l'autorité ne peut ignorer des faits dont elle a connaissance.

- 4.8. La ville de Porrentruy souhaite que les modalités pour la mise à jour des cartes des dangers soient définies et que les acquéreurs d'immeubles soient informés des risques et contraintes liées à leur parcelle.

Réponse : Les acquéreurs d'immeubles peuvent se renseigner des risques sis sur les parcelles via les outils publics de géoinformation. Ces outils sont régulièrement mis à jour. Les recommandations pour la mise à jour des cartes des dangers sont aussi disponibles via les outils publics. Certains notaires introduisent aujourd'hui déjà dans leurs actes des clauses relatives aux zones de danger. Une procédure de mise à jour des données relatives aux cartes des dangers a été établie par ENV/SDT. Cette directive sera prochainement soumise aux communes.

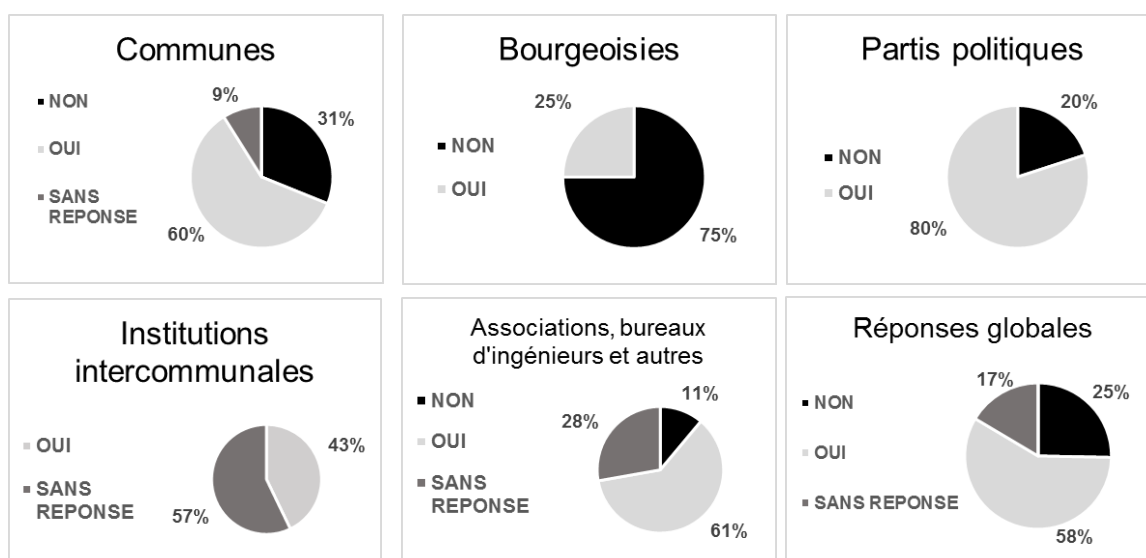
- 4.9. L'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne souhaitent une précision quant à l'organe compétent dont il est fait mention à l'article 19, al. 4.

Réponse : Ces autorités sont mentionnées dans le commentaire de l'al. 4 ; on peut y ajouter le Canton en tant qu'autorité de surveillance. S'agissant des communes, il incombe au conseil communal d'ordonner les mesures à l'égard des tiers. Lorsque les mesures incombent à la commune, l'assemblée communale, respectivement le conseil général ou les ayant droits au vote seront compétents pour approuver le crédit nécessaire.

4.10. Les communes de Courchavon et de Corban insistent sur une planification globale.

Réponse : Voir réponse 2.7.

Question 5 : Acceptez-vous le principe du prélèvement d'une taxe communale pour la gestion et le financement des eaux de surface ? (art. 37)



5. Commentaires en lien avec la question 5 :

5.1. La FRC souhaite plus d'explications concernant cette nouvelle taxe et relève que son montant peut être très disparate en fonction des communes et voudrait donc une plus grande uniformité.

Réponse : La spécificité des infrastructures propres à chaque commune ainsi que l'autonomie communale en la matière font que ce n'est pas envisageable. Toutefois, l'ordre de grandeur devrait être similaire quelle que soit la commune.

5.2. Certains acteurs consultés (Courroux, Vendlincourt, Soyhières, Basse-Allaine, Courrendlin, Boncourt, Coeuve, Pleigne et la CJA) se posent des questions quant à l'article 37, notamment sur l'exonération des terres agricoles au même titre que les forêts. La ville de Delémont remet en cause fondamentalement la base de calcul de la taxe. Seule la commune de Lajoux s'oppose totalement à cette taxe.

Réponse : Les fonctionnements respectifs des sols agricoles et forestiers ne sont pas comparables. En effet, l'absorption des eaux par les terres agricoles et le rôle de filtre naturel sont nettement moins performants qu'un sol forestier qui n'est par nature que très faiblement modifié par les activités anthropomorphiques. La formulation du texte initial permettrait d'appliquer aux sols agricoles un pourcentage de la taxe et non son intégralité.

D'autre part, si la taxe est liée à la valeur officielle et donc indépendante de la surface, la proportionnalité par rapport à la zone à bâtir est garantie. Toutefois, afin de simplifier le mode de perception, l'exception pour les surfaces forestières peut être supprimée.

- 5.3. Les communes de Courroux et de Clos du Doubs précisent que la taxe devrait couvrir uniquement la protection contre les crues et non la revitalisation qui dépend de l'Etat.

Réponse : L'article 37 précise que les communes prélèvent une taxe pour couvrir tout ou partie de leurs charges. Ainsi, uniquement les charges qui leur sont dévolues, doivent être couvertes par la taxe. De plus et pour rappel, le financement des mesures de revitalisation incombe à l'Etat.

- 5.4. Le bureau Eschmann SA se demande si l'exclusion des parcelles forestières est judicieuse car les cours d'eau en forêt nécessitent également des mesures d'entretien (charriage, embâcles).

Réponse : Les mesures d'entretien en forêt sont généralement à la charge des propriétaires. Néanmoins, pour les forêts protectrices, les travaux d'entretien courant et périodique doivent être réalisés par les bénéficiaires de la mesure (tiers bénéficiaires = communes, anton, bourgeoisie, OFROU, CFF, CJ).

- 5.5. La taxe calculée sur la base de la valeur officielle est remise en question sur deux points. Premièrement, certains acteurs estiment que les bâtiments sans valeur officielle devraient également payer la taxe car ils bénéficient des mesures prises. Deuxièmement, certains acteurs reprochent, qu'en prenant la valeur officielle comme base de calcul, seuls les propriétaires participeraient et non les locataires.

Réponse : Concernant les bâtiments sans valeur officielle, le point 3.1 y répond. Concernant la participation financière, les propriétaires pourraient répercuter cette taxe, comme toute autre taxe.

- 5.6. Pro Doubs suggère que la taxe communale soit prélevée auprès des bénéficiaires de concessions et d'autres droits.

Réponse : Dans la mesure où les droits distincts et permanents (certaines servitudes, concessions) peuvent être immatriculés comme immeubles au registre foncier, ils auront une valeur officielle et devraient donc être assujettis à la taxe.

- 5.7. Sans remettre en question la constitution de la taxe, certains acteurs (les communes de Courroux, Courrendlin, Coeuve, Cornol, Pleigne, Les Genevez, Muriaux, les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus et la CJA) aimeraient exclure les biens-fonds en zone agricole de la même manière que les parcelles en zone forestière. Tandis que le WWF souhaite la suppression de l'alinéa 3, permettant de différencier la taxe.

Réponse : A l'alinéa 3 de l'article 37, une marge de manœuvre est offerte aux communes si elles veulent établir une taxe différenciée. Ainsi, elles peuvent adapter la taxe en fonction du type de zone, et ce au nom de l'autonomie communale.

- 5.8. En pratique, le bureau Rolf Eschmann SA relève une complication quant au calcul de la taxe pour les parcelles situées partiellement en forêt et en zone agricole.

Réponse : Les parcelles à cheval entre plusieurs zones auront plusieurs bases de calcul. Ces parcelles restent rares, donc la complication n'est pas rédhibitoire.

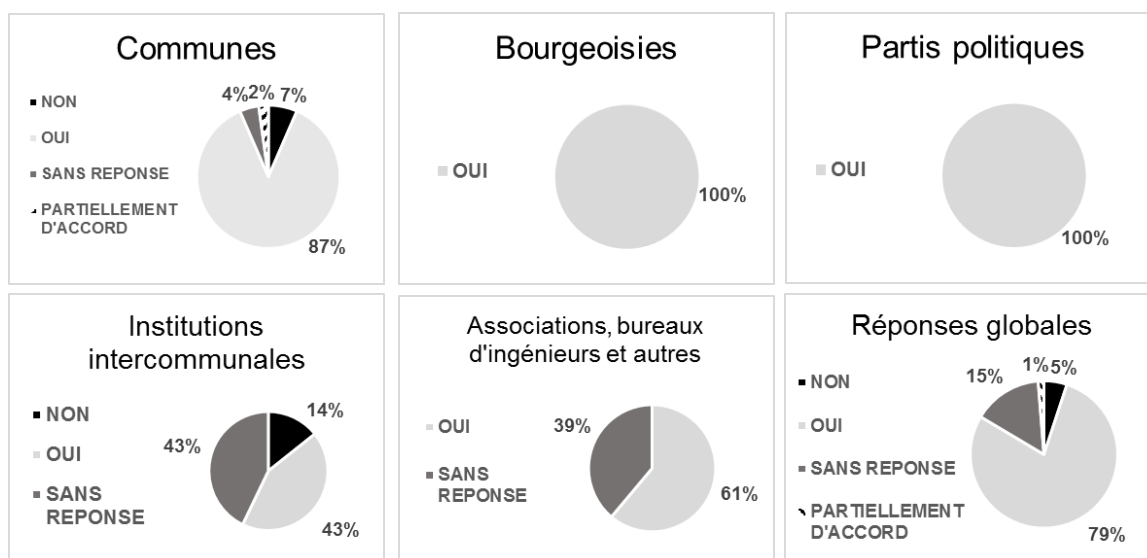
- 5.9. Le PLR revendique que cette taxe doit être prélevée en parallèle de la mise sur pied d'un « service communal » y relatif.

Réponse : Pour des raisons financières et humaines, il n'est pas possible d'imposer aux communes la création d'un service communal pour ces tâches.

5.10. La ville de Porrentruy estime que la création d'un fonds spécifique est indispensable pour éviter le mélange des recettes dans le budget communal. Elle souhaite qu'une trame de règlement soit mise à disposition des communes par l'Office de l'environnement.

Réponse : En effet, une rubrique spéciale au budget est nécessaire. Quant au règlement, l'Office de l'environnement, dans le cadre du PsEaux, élabore des règlements type pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Question 6 : Acceptez-vous les dispositions relatives à l'alimentation en eau potable? (art. 75 à 83)



6. Commentaires en lien avec la question 6 :

6.1. La SSIGE souhaite préciser que les recommandations de la loi fédérale sur la protection des eaux souterraines doivent être respectées.

Réponse : En pratique, les recommandations sont respectées, le droit supérieur doit toujours être appliqué. En principe, il est fait référence pour l'ensemble de la loi à la LEaux fédérale, un rappel à chaque chapitre est inutile et redondant.

6.2. La commune des Breuleux demande plus de simplicité quant à la professionnalisation des fonctions de fontainier ou d'exploitant de STEP.

Réponse : Concernant les installations, elles sont de toute façon spécifiques, et seuls les fabricants peuvent réellement apporter les bonnes instructions pour leur pilotage. La professionnalisation ne renchérit pas les coûts et est nécessaire pour le pilotage et le maintien d'installations ayant une valeur importante. De plus, il est nécessaire d'avoir du personnel qualifié pour les urgences. Outre les exploitants, les fournisseurs et bureaux d'ingénieurs peuvent aider à l'optimisation de la gestion des installations.

6.3. La commune des Enfers souhaite donner davantage de responsabilités aux communes par rapport à la qualité de l'eau qu'elles délivrent afin de réduire les contrôles. Le SEVT estime également que la surveillance actuelle du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est bien assez importante.

Réponse : L'eau potable est une denrée alimentaire qui nécessite des contrôles imposés par la législation fédérale, comme le précise le commentaire de l'article 81.

- 6.4. La commune de Haute-Sorne estime trop restrictif le subventionnement seulement pour les projets intercommunaux et souhaite une prise en compte des communes fusionnées.

Réponse : Le terme « Intérêt régional » doit se comprendre aussi pour les interconnexions entre les localités d'une même commune. Cf. le commentaire de l'art. 100, al. 2 pour les communes fusionnées.

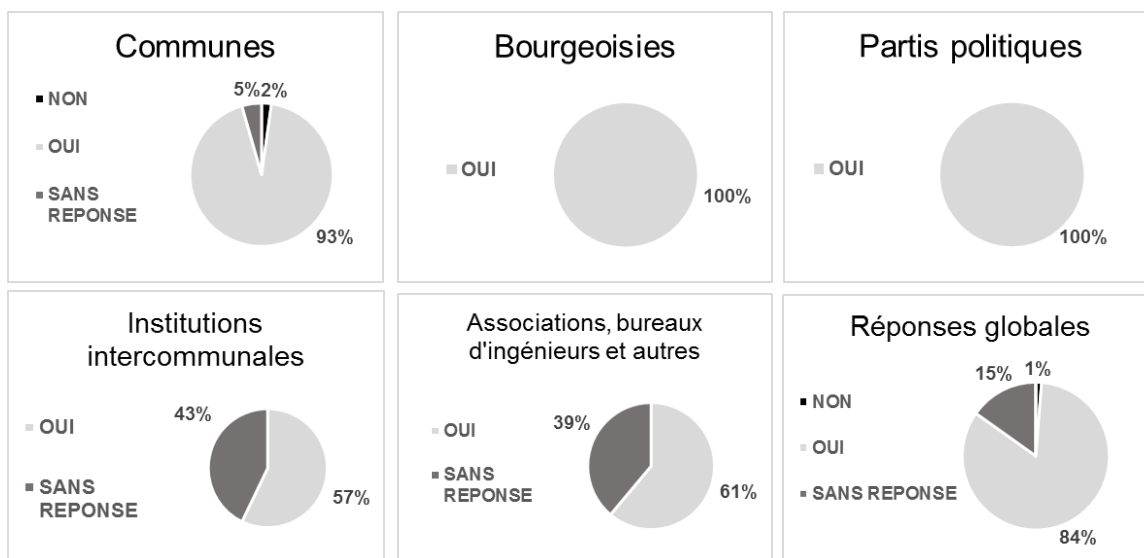
- 6.5. La commune de Vellerat demande des explications complémentaires concernant l'interconnexion des infrastructures d'approvisionnement en eau.

Réponse : L'article 77 et le commentaire y relatif traitent de ce point. Les Plans généraux d'alimentation en eau (PGA) permettent d'étudier les possibilités d'interconnexion afin d'assurer un approvisionnement en eau potable en tout temps. Si une commune dispose de sources d'eau potable distinctes, elle peut se suffire à elle-même en les interconnectant. La question se poserait alors par rapport aux besoins d'une commune voisine. A plus grande échelle, le PsEaux doit également permettre de régler ces interconnexions.

- 6.6. La commune de La Baroche et le PLR remettent en question la compétence gouvernementale à l'article 78, alinéa 3.

Réponse : Cette compétence du Gouvernement lui permet de préciser les exceptions dans une ordonnance ; on ne voit pas en quoi de telles exceptions ne seraient pas admissibles eu égard à des situations particulières.

Question 7 : Acceptez-vous les dispositions relatives à l'assainissement des eaux? (art. 84 à 91)



7. Commentaires en lien avec la question 7 :

7.1. Le SEPE et les communes de Grandfontaine, Courchapoix et La Baroche relèvent un manque de clarté quant aux responsables de la mise en application des mesures dans le domaine de l'assainissement.

Réponse : La législation fédérale ainsi que le projet de loi sont clairs en la matière, puisque les diverses tâches de l'assainissement (Plan régional de l'évacuation des eaux PREE, Plan général d'évacuation des eaux PGEE, assainissement des biens-fonds) sont clairement attribuées (Canton, communes, propriétaires).

7.2. La commune de Courchapoix regrette que la mise à jour des PGEE ne soit pas traitée dans le projet de loi.

Réponse : L'article 86 du projet prévoit une mise à jour régulière. Les détails techniques n'entrent pas dans l'objet d'une loi et seront réglés dans une ordonnance ou une directive. L'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) a édicté en 2011 un document traitant de la procédure de mise à jour en continu des PGEE.

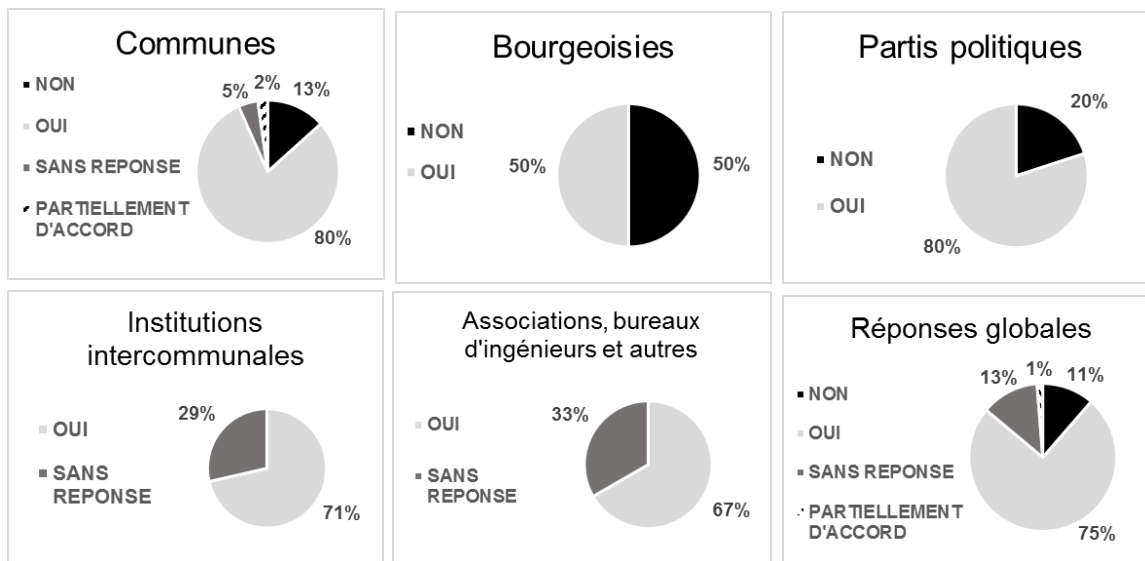
7.3. La ville de Delémont s'étonne de l'absence de mention à l'autoconsommation d'eau (eau de pluie) qui n'est pas comptabilisée dans la taxe d'assainissement.

Réponse : Cette part n'est pas assez significative à l'échelle cantonale, il appartient aux communes de mettre en place les mesures adéquates si elles le jugent nécessaire dans les règlements communaux comme le prévoit l'art. 94, al. 6.

7.4. La commune de Cornol et le PLR s'inquiètent de la prise en charge de l'assainissement des canalisations sur des routes privées.

Réponse : Le PGEE délimite le périmètre des égouts publics à l'intérieur duquel l'assainissement incombe à la commune. Les canalisations privées sont l'affaire des propriétaires privés.

Question 8 : Etes-vous favorable à l'introduction dans la loi d'une taxe de raccordement et d'une taxe d'utilisation? (art. 93 et 94)



8. Commentaires en lien avec la question 8 :

- 8.1. La commune de Bure salue ce point et estime la taxe d'utilisation judicieuse.
- 8.2. La commune de Courroux demande une explication quant à la distinction entre l'eau potable et l'assainissement.

Réponse : Il s'agit de deux services communaux distincts. Le chapitre financement couvre l'eau potable et l'assainissement car il s'agit de deux financements différents.

Ainsi, chaque commune prélèvera deux taxes de raccordement, l'une pour l'approvisionnement en eau potable et l'autre pour l'assainissement des eaux usées, et deux taxes d'utilisation, l'une pour l'approvisionnement en eau potable et l'autre pour l'assainissement des eaux usées. Les deux taxes d'utilisation comprennent deux taxes de base et deux taxes de consommation.

- 8.3. La commune de Courchapoix souhaite que ces taxes figurent dans les règlements communaux.
- Réponse : En effet, celles-ci doivent figurer dans les règlements communaux conformément à l'article 97. Par ailleurs, c'est déjà le cas actuellement.
- 8.4. La commune de Lajoux estime que ces taxes sont trop complexes et difficiles à gérer.
- 8.5. Le PEV craint une perte de solidarité entre les communes au vu du transfert des charges sur les communes.

Réponse : L'introduction de ces taxes ne va pas effectuer de transfert de charges étant donné que c'est déjà une compétence communale censée être réalisée.

- 8.6. Le SEBA aimerait contraindre les communes à fixer des taxes en rapport avec les recommandations du PGEE.

Réponse : C'est prévu dans la mesure où l'Office de l'environnement contrôle la conformité des taxes et propose de les adapter si besoin. Les PGEE, les PGA ainsi que les études PsEaux eau potable et PsEaux assainissement fournissent ou fourniront les données de base concernant le calcul des taxes de base et des taxes de consommation (pour celles-ci, les comptes de fonctionnement fournissent également des données importantes).

- 8.7. La commune des Breuleux souhaite que le principe soit respecté sans pour autant détailler les taxes.

Réponse : Les principes sont fixés dans la législation actuelle, notamment celui de la couverture des coûts, sans pour autant qu'ils soient réellement appliqués. Le détail des taxes assure un respect de ces principes.

- 8.8. Le SEPE, le PLR et les communes de Cornol, La Baroche et Vendlincourt souhaitent une pratique unifiée pour le calcul de la taxe de raccordement (article 93, al. 3).

Réponse : L'idée est de laisser les communes libres de continuer (ou non) avec leurs pratiques passées et actuelles afin de maintenir une égalité de traitement dans le temps de leurs citoyens (autonomie communale).

- 8.9. La commune de Soyhières se demande si une taxe de raccordement peut être perçue lors de transformations. Dans ce sens, le SEPE et la ville de Porrentruy précisent que l'évolution de la valeur officielle, en particulier lors d'une transformation, devrait être prise en compte.

Réponse : Concernant les taxes de raccordement calculées sur la base de la valeur officielle ou du nombre d'équivalents-habitants (art. 93, al. 3), une modification des bases de calcul suite à des travaux d'agrandissement des surfaces habitables devrait entraîner la perception d'une taxe complémentaire, comme cela se pratique actuellement dans la plupart des communes (à préciser dans l'ordonnance ou dans le règlement communal).

- 8.10. La ville de Delémont émet des doutes quant à la légalité d'une taxe basée sur la valeur officielle, telle qu'à l'article 93 al. 3.

Réponse : Il n'y a pas de doute à ce sujet. A voir aussi la recommandation pour le financement de la distribution d'eau, W1006f, ou la recommandation *Modèle de règlement concernant la distribution d'eau*, W1010f, de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux SSIGE).

- 8.11. La commune de Grandfontaine souhaite une pratique unifiée pour la taxe de base.

Réponse : L'article 94 définit une pratique unifiée. L'idée est de laisser les communes libres de continuer (ou non) avec leurs pratiques passées et actuelles afin de maintenir une égalité de traitement dans le temps de leurs citoyens (autonomie communale).

- 8.12. La ville de Delémont demande des explications quant au calcul de la taxe de base pour l'assainissement (article 94, al. 3).

Réponse : Le calcul de la taxe de base de l'assainissement en fonction du type de zone existe déjà à Porrentruy. Cette taxe de base annuelle est prélevée sur la base de la surface du terrain situé en zone à bâtir, construit ou non construit, et des indices d'utilisation des différentes zones de construction (PAL). En fonction de ces deux données, il est déterminé un facteur de pondération auquel correspond un émolument annuel d'utilisation (Fr./m²). La taxe de base annuelle est ainsi la surface du terrain multipliée par l'émolument annuel d'utilisation. Cette méthode (appliquée à Porrentruy depuis 2000) est inspirée de celle préconisée dans le "Financement de l'assainissement" de la VSA et de l'Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets (ORED). Un des

avantages de cette méthode est que toutes les informations de base (types de zones et surface) sont connues (PAL). La compétence de la commune est donc l'attribution des facteurs de pondération et des émoluments annuels afin de couvrir les frais de maintien de la valeur.

- 8.13. La ville de Delémont estime que la proportion entre la taxe de base et la taxe sur la consommation peut avoir de lourdes répercussions financières pour certaines catégories de consommateurs. La ville de Delémont et la commune de Saignelégier veulent limiter l'importance de la taxe de base pour des raisons sociales et économiques.

Réponse : Le projet prévoit qu'il appartient aux communes de déterminer la proportion des coûts couverts par la taxe de base et la taxe de consommation. Il appartient à la commune de gérer cet aspect. Les recommandations de la SSIGE et de la VSA se basent sur le fait que les taxes de base doivent couvrir le coût du maintien de la valeur.

- 8.14. La commune de Corban demande de prévoir une disposition pour que les immeubles sans valeur officielle puissent également faire l'objet d'une taxe, voire une taxe de non consommation.

Réponse : La taxe de raccordement n'est pas obligatoirement fondée sur la valeur officielle, ainsi les bâtiments sans valeur officielle peuvent être taxés. Quant à la taxe d'utilisation, elle ne se base pas sur la valeur officielle. Les abonnés, qui consomment peu, devront s'affranchir de la taxe de base permettant ainsi aux communes de s'assurer du financement de leurs réseaux. Un bâtiment sans raccordement ne peut toutefois pas être taxé.

- 8.15. Les communes de Coeuve, Vendlincourt, Pleigne, Muriaux et Corban, la ville de Porrentruy, le PLR et la CJA demandent de spécifier dans la loi une exemption de la taxe d'assainissement pour l'eau consommée par le bétail.

Réponse : Cette réponse a déjà été apportée par le Groupe de travail (cf. art. 94 al. 6).

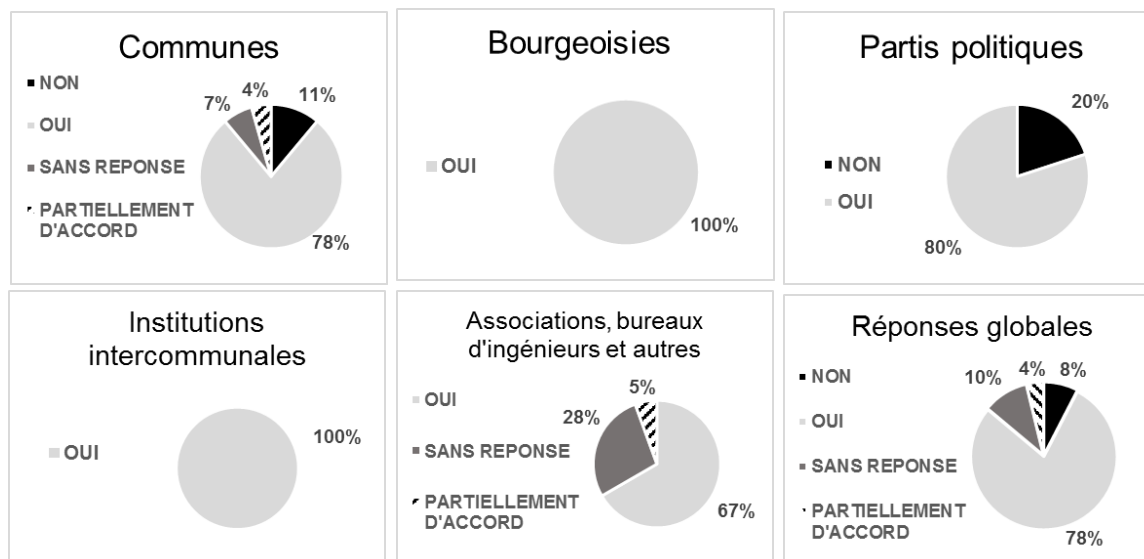
- 8.16. La ville de Porrentruy souhaite intégrer un surcoût pour le traitement des eaux non domestiques selon le principe du pollueur-payeur.

Réponse : Cf. art. 94 al. 6 : les EH hydrauliques et pollutifs d'une industrie peuvent être taxés de manière différenciée déjà à l'heure actuelle. Ce point peut/doit être réglé dans les règlements communaux.

- 8.17. La commune de Haute-Sorne souhaite moduler la *valeur de renouvellement* 50% et 100%, sur le principe du canton de Berne.

Réponse : Les besoins de rattrapage dans ce domaine sont très importants. Une modulation pourrait avoir lieu dans le futur à partir d'une base saine, dont les communes jurassiennes sont très loin actuellement.

Question 9 : Acceptez-vous l'idée d'alimenter un fonds de renouvellement purement communal au titre du maintien de la valeur? (art. 95)



9. Commentaires en lien avec la question 9 :

9.1. Dans l'ensemble, comme le démontrent les graphiques ci-dessus, les acteurs consultés sont favorables à l'alimentation d'un fonds de renouvellement communal Certains acteurs saluent expressément ce mécanisme (ECA, Boécourt, Bure, Muriaux, Fontenais, Haute-Sorne, Les Breuleux, Pleigne, la CJA, l'AJUBIC,).

9.2. D'autres critiquent ce fonds en revendiquant l'autonomie communale (Grandfontaine) ou la contrainte qui en découle (Boncourt). La FRC approuve ce financement mais rappelle que l'augmentation y afférente risque de pénaliser les plus faibles.

9.3. Le SEVT précise que la répartition des coûts doit se faire sur du long terme pour ne pas peser trop lourd sur la génération actuelle face à la prochaine.

Réponse : Au contraire, si la génération actuelle n'alimente pas un fonds, conformément au principe du maintien de la valeur, alors la prochaine génération devra payer comptant le renouvellement des infrastructures sans subvention cantonale.

9.4. La commune de Lajoux comprend l'importance de ce fonds pour assurer l'entretien mais indique que chaque génération doit renouveler elle-même ces installations.

Réponse : Les installations existantes ont été fortement subventionnées offrant aux générations passées et actuelles des infrastructures à faible coût. Ce qui devait être subventionné l'a été, l'autofinancement doit désormais s'appliquer. Ainsi, les générations futures paieront davantage au niveau local, car les subventions n'existeront plus.

9.5. Certains acteurs proposent de laisser aux communes la possibilité de fixer un taux de renouvellement, en principe entre 50% et 100% (Boécourt, Courroux, Les Enfers, Courchavon, Rocourt). D'autres souhaitent un échelonnement dans le temps afin d'arriver en douceur au taux de renouvellement (SEPE, Vendincourt).

Réponse : Les besoins de rattrapage dans ce domaine sont très importants. Une modulation pourrait avoir lieu dans le futur à partir d'une base saine, dont les communes jurassiennes sont très loin actuellement.

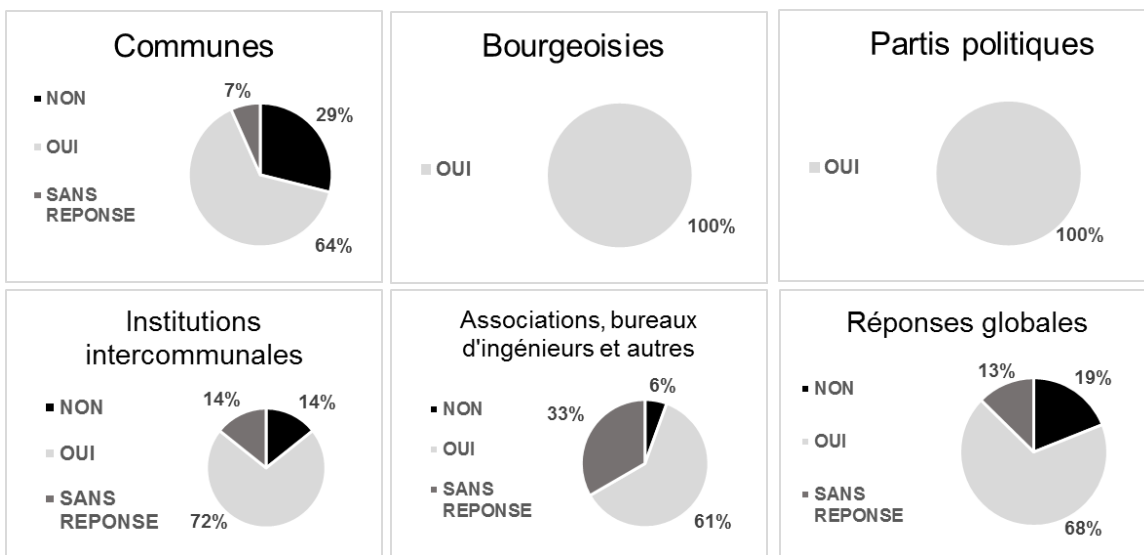
9.6. La commune de Courtedoux s'inquiète du risque de constituer un fonds trop important à longue échéance.

Réponse : En effet, à très long terme, le fonds pourrait être très élevé. A ce moment-là, un plafond pourra être fixé. Toutefois, si les mesures de renouvellement et d'entretien des infrastructures sont effectuées régulièrement, il n'y a pas de raison que les fonds atteignent des montants trop importants.

9.7. La ville de Porrentruy regrette que la durée d'utilisation des installations ne soit pas clairement définie.

Réponse : Comme le commentaire de l'article 95 le précise, la durée d'utilisation est une donnée technique qui sera réglée dans une ordonnance d'application ou une directive (cf. également 3.7). Ce type d'éléments n'a pas à figurer dans une loi.

Question 10 : Etes-vous d'accord de fixer un délai de 3 ans pour l'adaptation des taxes au sein des communes? (art. 109)



10. Commentaires en lien avec la question 10 :

10.1. De nombreux acteurs (les communes de Rebeuvelier, La Baroche, Les Enfers, Courchavon, Alle, Vendlincourt, Corban, Vellerat, Courtételle, Bonfol, Fontenais, Courroux, Soyhières, le SEVT et la FRC), estiment que le délai est trop court et proposent, en général, d'étendre à 5 ans. Tandis que d'autres acteurs (Grandfontaine, SEPE, Rocourt, PDC, AJUBIC, Haute-Sorne) trouvent ce délai raisonnable. D'autre part, quelques acteurs (SEPE, PLR, la ville de Porrentruy et les communes de Vendlincourt et Rocourt) relèvent une contradiction entre les articles 99 et 109. Enfin, la ville de Delémont souhaite une adaptation de taxe dans les 3 années suivantes.

Réponse : L'article 109 fixe à 3 ans l'adaptation des règlements, notamment concernant les taxes. Si les communes ne le font pas dans ce délai de 3 ans, l'Office de l'environnement les invite à adapter leurs taxes dans les 2 ans.

Ainsi, toutes les communes auront des taxes adaptées dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux dispositions ; l'art. 99 impose aux communes de fixer leurs taxes en conformité avec les art. 93 et 94, alors que l'art. 109 est une disposition transitoire qui donne un délai aux communes pour respecter les dispositions relatives à la fixation des taxes.

- 10.2. Le SEBA se demande si l'Office de l'environnement est en mesure d'évaluer et inviter les communes à adapter leurs taxes. Il préconise que le PGEE fixe une recommandation chiffrée des taxes à prévoir et d'imposer ce prix.

Réponse : Les PGEE, les PGA ainsi que les études PsEaux eau potable et PsEaux assainissement fournissent ou fourniront les données de base concernant le calcul des taxes de base et des taxes de consommation (pour celles-ci, les comptes de fonctionnement fournissent également des données importantes).

- 10.3. La commune de Lajoux demande de laisser l'autonomie des communes pour la gestion et le renouvellement de leur réseau d'eau.

Réponse : Les communes sont autonomes pour la gestion de leur réseau. En revanche, elles ont à démontrer que leur gestion permet d'assurer à long terme le renouvellement de leurs infrastructures.

2.2. Appréciation générale

De manière générale, il est à relever que les commentaires et propositions des organismes consultés vont dans le sens de demandes de clarification ou d'adaptations du texte du projet de loi. Ce n'est que dans de rares exceptions que le texte est fondamentalement remis en question. Les éléments de détails suivent dans le chapitre suivant.

2.3. Remarques sur les articles

Article 5 Objectifs

- Pro Natura souhaite introduire un nouvel objectif : « La biodiversité des cours d'eau est préservée, particulièrement celle pour lesquels il est absolument nécessaire de prendre des mesures. Les prestations garanties par l'écosystème cours d'eau sont reconnues et intégrées. »

Réponse : les Principes et Objectifs sont tirés d'un document du même nom, validé par le Gouvernement en 2012. La biodiversité des cours d'eau est comprise à l'objectif 3 (art. 5, lit. c).

- La SSIGE suggère d'ajouter qu'en situation d'urgence la distribution d'eau potable est prioritaire sur les autres usages ou consommations.

Réponse : la lettre a sous-entend par « en quantité suffisante » que la sécurité de l'approvisionnement doit être assurée.

- Natura biologie appliquée Sarl se demande ce que signifie « quantité suffisante » (art. 5, lit. d) et propose de compléter comme suit : « en quantité suffisante pour le maintien ou le rétablissement des communautés animales et végétales typiques dans les cours d'eau ».

Réponse : Une erreur s'est glissée à cet article. Les Principes et Objectifs mentionnent « en quantité adéquate ».

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : d) de l'eau propre et en quantité suffisante dans les cours d'eau ;

Nouveau texte proposé : d) de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau ;

Art. 6 Plan sectoriel des eaux

- La ville de Porrentruy souhaite une collaboration entre l'Etat et les communes pour l'élaboration du PsEaux étant donné qu'il a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales.

Réponse : Le PsEaux est une synthèse des planifications communales. La collaboration est donc effective dans le cadre des mises-à jour des planifications locale et régionale.

- La Ville de Delémont souhaite ajouter à l'alinéa 4 la notion de collaboration avec les communes pour les mises à jour du plan sectoriel des eaux afin de tenir compte des PGEE et PGA.

Réponse : Les PsEaux ont été élaborés sur la base des données figurant dans les PGA et PGEE. L'intégration des différents éléments et la coordination qui en découle aux différents niveaux local-régional-cantonal sont donc garantis.

Art. 9 Eaux publiques et eaux privées

- La commune de Courroux souhaite préciser la différence entre les statuts de l'eau, élément liquide, et la propriété du sol.

Réponse : Ce statut ne change pas.

- Natura biologie appliquée Sàrl souhaite exclure les étangs de jardin et de loisir des eaux publiques. *un étang de jardin est donc une eau publique s'il est alimenté par l'eau de pluie ? Et donc les art. 10 et 11 s'appliquent ? Ces étangs peuvent avoir un intérêt environnemental significatif et le risque d'expropriation pourrait dissuader les propriétaires d'en construire.*

Réponse : Cf. art. 9 al. 2 et art. 11 al. 1.

- Les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus s'opposent à la proposition de diminuer la valeur limite du débit des sources de 300 à 60 l/min, valeur limite à partir de laquelle elles sont considérées comme eaux publiques. *La Bourgeoisie de Delémont possède sur son territoire plusieurs sources qui sont utilisées pour la fourniture d'eau à nos fermes isolées et pour l'abreuvement du bétail. Elles sont indispensables au fonctionnement de ces exploitations. L'évocation du CCS et de son article 664 ne justifie en aucun cas cette proposition.*

Réponse : Cette proposition à 60 l/min est reprise du projet de loi cadre. Elle est pertinente du fait que ce débit est déjà intéressant pour l'alimentation de la population.

- Le WWF et un citoyen demandent la suppression des droits immémoriaux (al 3 « de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial » (ad aeternam)), et ces concessions seront renouvelées selon l'article 56 al. 1 (concessions ordinaires). *Le Tribunal Fédéral a considéré ces droits immémoriaux comme anticonstitutionnels (arrêt 127 II 69). De plus, ils sont contraires au principe de l'eau comme bien commun.* Dans ce sens, Pro Doubs demande la suppression à moyen terme des droits immémoriaux sur la base de la loi bernoise (RSBE 752.41). La commune du Clos de Doubs demande également la suppression des droits immémoriaux.

Réponse : Il est possible d'exproprier ces droits dans les limites de l'art. 10, al. 4 et moyennant indemnisation complète. L'Etat peut également les racheter sur une base contractuelle.

L'arrêt 127 II 69 du Tribunal fédéral (TF) rappelle effectivement que les concessions de droit d'eau doivent être limitées dans le temps (art. 54 let. e et art. 58 LFH) selon le principe d'inaliénabilité de la puissance publique. Dans ce sens, le TF estime que des concessions de l'ancien droit qui ont encore été octroyées sans restriction de temps, doivent être limitées ultérieurement. Le TF rappelle également le principe de droit contractuel selon lequel aucun contrat ne peut être conclu, respectivement maintenu, de manière « perpétuelle ». Il ajoute qu'il n'y a aucun droit acquis à une concession sans limite de temps. Dans le cas traité par le TF, la concession illimitée pouvait être supprimée moyennant une période transitoire appropriée.

- Les Verts et Pro Natura demandent l'abolition des droits immémoriaux et que les eaux concernées par ces anciens droits deviennent publiques. *Les titulaires de ces anciens droits immémoriaux ont un certain délai pour se conformer au droit actuel. Ce délai est de 5 ans pour les installations de petite taille et de 8 ans pour les installations de grande taille. Durant ce laps de temps, l'Etat institue une taxe pour l'utilisation de ses eaux.*

Réponse : Voir réponse ci-dessus pour la première partie. Rendre ces droits publics ne pourrait se faire automatiquement, au considérant 6 de l'arrêt 127 II 69 du Tribunal fédéral, il est clairement précisé qu'une période transitoire doit être laissée au bénéficiaire et qu'il faut prendre en compte les circonstances de chaque cas (« Es darf sehr wohl den Umständen jedes einzelnen Falles Rechnung getragen werden. »). Un avis juridique serait toutefois nécessaire pour clarifier cette question et celle ci-dessus, d'autant plus que l'arrêt du TF est en Allemand.

- Pro Doubs estime que le recours à la notion de débit moyen annuel est technique et donc rassurante. Son application nous apparaît comme délicate, notamment en rapport avec les récents dérèglements climatiques qui soumettent les eaux de surface à des variations de débit et de niveau très importantes. Il existe également des ruisseaux dont la présence est très marquée dans la topographie mais dont seul le débit souterrain est assuré en période estivale ou encore des ruisseaux asséchés par les captages existants (dont l'origine est probablement immémoriale). Une référence à la topographie serait donc utile.

Réponse : Le débit annuel moyen est calculé sur la durée des mesures existantes aux stations hydrographiques fédérales, soit, depuis 1921 pour la plus vieille d'entre elles et 1992 pour la plus récente ce qui garantit que ce débit ne change pas en fonction des événements ponctuels. Mais le changement climatique aura irrémédiablement un impact sur le milieu et donc sur la notion légale. Par ailleurs, les eaux de surface, dès qu'elles ont quitté leur lieu d'émission (source) sont considérées comme publiques, indépendamment de leur débit (lettre a).

Art. 13 Principes et objectifs

- La ville de Porrentruy souhaite ajouter la bonne gestion des eaux pluviales de ruissellement comme un objectif de gestion des eaux de surface. La ville de Porrentruy estime que la lettre b) de l'alinéa 2 va trop loin avec les risques résiduels.

Réponse : Les objectifs spécifiques sont tirés du document Principes et Objectifs, validé par le Gouvernement en 2012. Le commentaire de l'art. 3 al. 4 indique que les eaux de ruissellement d'eau ne sont pas considérées comme de l'eau de surface. Le danger lié aux eaux de ruissellement est souvent, mais pas systématiquement, pris en compte dans le cadre de l'élaboration des cartes des dangers. A noter aussi que les phénomènes de ruissellement ou d'écoulement d'eau pluviale ne sont pas reconnus comme étant des processus dangereux dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers selon

l'art. 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE). Le ruissellement des eaux de surface est avant tout une problématique qui doit être traitée dans le cadre des PGEE.

Art. 17 b) Délimitation

- Certains acteurs font part de leur préférence pour la variante 1, la variante 2 ou les deux. La commune de Saulcy informe qu'au moins l'une des deux variantes est nécessaire. La commune de Vendlincourt veut que les deux variantes demeurent. La commune de Chatillon préfère la variante 1 mais souhaite que les éventuelles oppositions doivent être supportées par le Canton. Le bureau Rolf Eschmann SA estime plus simple et moins lourde la variante 2. La CJA, l'AJUBIC, la commune de Clos du Doubs se positionnent en faveur de la variante 2. La commune de Haute-Sorne ne résume pas correctement les deux variantes.

Réponse : La délimitation de l'espace réservé aux eaux revient au Canton. Après discussion approfondie au sein du Groupe de travail, une reformulation est proposée :

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : ³ Les communes transposent l'espace réservé aux eaux dans leurs plans d'aménagement local.

Nouveau texte proposé : ³ La légalisation de l'espace réservé aux eaux passe par sa transcription dans un plan spécial cantonal, éventuellement dans les plans d'aménagement local.

- Les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus veulent modifier le libellé de l'article afin qu'il permette aux propriétaires de pouvoir disposer d'un droit de recours.

Réponse : Les deux variantes permettront aux propriétaires de jouir de leur droit de recours.

Art. 19 Prévention des dangers d'inondation

- La Bourgeoisie de Delémont et la CJA proposent de supprimer « et améliorer le tracé naturel du cours d'eau » à la fin de l'alinéa 1. La commune de Haute-Sorne et l'AJUBIC proposent de compléter avec la mention « et **si possible** améliorer le tracé naturel du cours d'eau ». La commune de Clos du Doubs souhaite supprimer le mot « naturel ».

Réponse : La suggestion peut être en partie acceptée. Pour rester cohérent avec le droit supérieur, une nouvelle formulation de l'al. 1 art 19 est proposée :

Par amélioration des fonctions naturelles du cours d'eau sont entendues les exigences minimales au titre des articles 37 LEaux et 4 LACE.

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener le risque de dommages à un niveau acceptable et améliorer le tracé naturel du cours d'eau.

Nouveau texte proposé : La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont

réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

- La Bourgeoisie de Les Riedes-Dessus, la commune de Clos du Doubs et la CJA demandent à supprimer le terme « important » à l'alinéa 1.

Réponse : Cette terminologie est reprise du droit supérieur (art. 1 LACE)

- La commune de Clos du Doubs souhaite ajouter un alinéa 4, comme suit : « lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation. »

Réponse : L'alinéa 4 est déjà présent dans cette forme.

- La ville de Porrentruy souhaite ajouter un alinéa 4, comme suit « dans les communes concernées par un risque d'inondation, toute cession de foncier et d'immeubles doit préciser le niveau de danger de la parcelle concernée. »

Réponse : Certains notaires commencent à le faire ; cela est de la responsabilité des parties, voire du notaire.

- Le bureau Eschmann SA demande si l'Etat se chargera de la mise à jour des cartes des dangers suite à la réalisation de projets de protection contre les crues.

Réponse : La mise à jour des cartes des dangers est généralement réalisée suite à la construction d'un ouvrage de protection. Elle fait partie intégrante du projet et est donc à intégrer dans les coûts généraux des projets de protection. Le Canton subventionne les travaux de mise à jour des cartes des dangers dans le cadre du projet d'ouvrage de protection selon le taux de subvention défini. A noter que la mise à jour des cartes des dangers fait partie intégrante des exigences minimales du dossier technique accompagnant la construction d'un ouvrage de protection.

Pour la mise à jour des cartes des dangers qui ne découlerait pas directement de la construction d'un ouvrage de protection, le Canton assure le financement complet à l'instar de ce qui a été fait pour l'élaboration initiale de la carte des dangers.

Le Canton est chargé de la mise à jour de la couche de données cantonale relative aux cartes des dangers et de sa mise à disposition sur le géoportail.

Art. 20 Compétences 1. Principes

- EcoEng Sàrl souhaiterait que la protection contre les crues soit une tâche cantonale financée par une taxe communale.

Réponse : La protection contre les crues est une tâche dévolue aux communes.

- A l'alinéa 2, la commune de Clos du Doubs souhaite ajouter à charge de l'Etat l'entretien des eaux de surface en lien direct avec la revitalisation.

Réponse : Les travaux d'entretien des cours d'eau sont en très grande partie liés au maintien d'un niveau de protection adéquat (gestion des embâcles, entretien des ouvrages, ...). Il est donc logique qu'ils soient à la charge des communes. Par ailleurs, un tronçon de cours d'eau revitalisé requiert des travaux d'entretien nettement moindres.

- A l'alinéa 3, la commune de Clos du Doubs aimerait remplacer « de même que les mesures d'entretien de ces eaux » par « ainsi que l'entretien des ouvrages de protection ».

Réponse : L'entretien des ouvrages de protection représente seulement une des tâches à réaliser pour garder un niveau de protection adéquat. Le maintien d'un gabarit hydraulique suffisant et la gestion du flottant représentent aussi des tâches fondamentales qui doivent

régulièrement être réalisées. Le terme *mesures d'entretien* est donc plus général et mieux adapté pour décrire les différents travaux d'entretien qui incombent aux communes.

- Concernant l'alinéa 3, la ville de Porrentruy estime que la commune n'est pas le territoire pertinent pour une gestion performante des eaux par bassin versant et la protection contre les crues.

Réponse : L'article 25 assure une coordination des projets à l'échelle des bassins versants.

Les planifications relatives à la renaturation des cours d'eau (revitalisation, charriage, migration du poisson) prévoient un certain nombre d'interventions ponctuelles sur plusieurs installations présentes sur les cours d'eau. Ces interventions sont à considérer comme des aménagements des eaux de surface visant leur revitalisation. Puisque, d'après l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ces interventions incombent au détenteur de l'installation, mais peuvent également être menées par les communes ou l'Etat, un alinéa spécifique à cette question doit être ajouté.

Adaptation du projet

Nouvel alinéa : ³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage et/ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peuvent en prendre la maîtrise d'ouvrage.

Art. 21 Organisation au niveau des communes

- La commune de Haute-Sorne, à l'alinéa 2, s'inquiète de l'efficacité et de l'efficience des collaborations et propose que les tâches techniques soient déléguées par un syndicat intercommunal à une entité publique ou privée.

Réponse : Les communes sont libres de gérer ces questions comme elles le souhaitent et pourraient donc confier des mandats à des collectivités publiques régionales ou à des entités privées.

- La ville de Porrentruy, à l'alinéa 3, souhaite davantage encourager le regroupement intercommunal par bassin versant, voire l'imposer.

Réponse : Le regroupement communal ne peut pas être imposé davantage du fait de l'autonomie des communes. Le projet de loi va dans le sens incitatif en faisant bénéficier la collaboration d'aides supplémentaires.

Art. 23 Types d'aménagement 1. Revitalisation

- Natura biologie appliquée Sàrl propose de supprimer le terme « homogène » et compléter à la fin par « les processus **naturels** de l'eau des sédiments, **de la flore et de la faune**. »

Réponse : La définition n'est effectivement pas la même que celle de la Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 4). Afin d'être cohérent dans les termes, le projet peut être adapté en conséquence :

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : Le terme "revitalisation" désigne toute action entreprise sur une portion homogène de l'écosystème aquatique afin de rétablir les processus dynamiques de l'eau et des sédiments.

Nouveau texte proposé : Le terme "revitalisation" désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

- La ville de Porrentruy s'étonne que la gestion des eaux pluviales de ruissellement ne soit pas définie.

Réponse : Voir réponse à l'article 13.

Art. 27 Procédure décisive

- Le bureau Eschmann SA mentionne que « Le remaniement parcellaire constitue un outil particulièrement bien adapté pour la gestion des problématiques foncières en lien avec les projets de revitalisation et de protection contre les crues. Il permet de mutualiser les surfaces requises sur un ensemble de propriétaires compris dans un périmètre étendu plutôt qu'uniquement sur les propriétaires riverains touchés par les emprises. Il permet d'intégrer des parcelles appartenant aux collectivités publiques pouvant faciliter les échanges.

La législation sur les améliorations structurelles peut s'appliquer et permettre de sanctionner par des dépôts publics l'acquisition des emprises requises. Cela évite les longues discussions avec les propriétaires qui parfois n'aboutissent pas ou qui débouchent sur des inégalités de traitement dans le versement des indemnités. »

Réponse : En effet, ceci a été considéré lors de la révision récente de la loi fédérale sur la protection des eaux qui a l'art. 68, al.1, stipule que les cantons peuvent ordonner des remboursements dans le cadre de projets d'aménagement de cours d'eau.

Art. 29 Tâches des communes

- A l'alinéa 1, la commune de Clos du Doubs veut remplacer « l'autorité communale compétente » par « l'Etat ». Puis aux alinéas 2 et 3, elle demande de remplacer « elle » par « l'autorité communale compétente ».

Réponse : Voir réponse à l'art. 20 (en lien avec les modifications proposées à l'article 20).

L'abattage d'arbres, notamment les sujets à haute tige, représente un certain danger. En vue d'assurer la sécurité du travail, la formation des auteurs des coupes doit être assurée, à l'image de l'exigence posée à l'art. 40 de la loi cantonale sur les forêts. En conséquence, il est proposé l'ajout d'un nouvel alinéa lié à cette question.

Adaptation du projet

Nouvel alinéa : ² Elle veille à ce que les personnes soient formées conformément à la législation cantonale sur les forêts, notamment lors d'abattage d'arbres à haute tige.

Art. 30 Plan d'entretien des eaux

- A l'alinéa 1, la commune de Clos du Doubs propose de remplacer « l'autorité communale compétente » par « l'Etat » et de supprimer « qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation » ainsi que l'alinéa 2.

Réponse : Voir réponse à l'art. 20 (en lien avec les modifications proposées à l'article 20).

Art. 32 Autorisation de police des eaux

- Natura biologie appliquée Sàrl propose de compléter l'alinéa 1 comme suit : « Toute intervention technique **à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux** ... ».

Réponse : Avec la révision récente des lois et ordonnances fédérales sur la protection des eaux et les dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux (notamment l'interdiction de

construire des installations et l'obligation d'exploitation extensive), cette proposition n'est pas utile ni judicieuse.

Art. 33 Procédure

- La commune de Beurnevésin estime que les dispositions de l'alinéa 1 sont contraires à l'article 6 et au principe de la transparence qui devrait prévaloir dans les administrations publiques.

Réponse : L'al. 1 vise des travaux de peu d'importance qui ne nécessitent pas de permis de construire et qui sont principalement liés à l'entretien.

- La commune de Boécourt se demande pourquoi et comment sont désignées les organisations habilitées à recourir si les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement.

Réponse : Cf. notamment l'ordonnance fédérale relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076).

Art. 34 Travaux urgents

- La commune de Haute-Sorne, pour l'alinéa 3, se demande si un service permanent permettra de délivrer les autorisations de police des eaux urgentes.

Réponse : La proposition sera prise en compte dans la mise en place des dispositions découlant de la nouvelle loi.

Art. 36 Financement

- A l'alinéa 2, la ville de Porrentruy souhaite ajouter « syndicat ou regroupement de communes concernées ».

Réponse : C'est précisément ce que permet l'art. 22. En lien avec la proposition d'adaptation (ajout de l'alinéa 3) de l'art. 20, il y a lieu également ici d'adapter l'art. 36 concernant le financement des interventions ponctuelles visant l'assainissement d'installations.

Adaptation du projet

Nouvel alinéa : ³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage et/ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peuvent en assumer totalement le financement.

Art. 37 Taxe communale

- La commune de Haute-Sorne se demande si la taxe doit être mise dans un fonds communal ou prélevée uniquement lorsque des investissements seront réalisés.

Réponse : La taxe doit être mise dans un fonds, puisqu'elle ne peut servir qu'au financement des travaux pour lesquels elle est prévue. Elle peut être perçue avant que des dépenses ne soient faites, si les études établissent l'existence d'un besoin d'investissement dans le domaine de la gestion des eaux de surface.

- Le PDC demande à supprimer l'obligation de prélèvement d'une taxe avec la formulation suivante : « Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes **peuvent** prélever une taxe auprès des propriétaires fonciers. »

Réponse : La mention « tout ou partie » et « en fonction des besoins » offre déjà une très grande souplesse aux communes. Par ailleurs, le groupe de travail et le Gouvernement ont décidé « prélèvent ».

- Les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus, la commune de Coeuve, la CJA et l'AJUBIC ne remettent pas en cause la taxe, qu'ils jugent équivalente à la taxe des digues. Néanmoins, ils souhaitent modifier l'alinéa 2 en excluant également les biens-fonds sis en zone agricole. A l'inverse, Pro Natura propose de modifier la base de calcul de la taxe en fonction de la valeur officielle des immeubles et de la surface au sol des bâtiments.

Réponse : Il a été décidé de prélever la taxe également sur les terrains agricoles, les communes ayant la possibilité de la moduler. La prise en compte de la surface a été discutée et rejetée, car elle chargeait trop les immeubles agricoles par rapport aux immeubles construits, alors que la protection contre les crues vise principalement ces derniers. Cf. également ch. 5.2 ci-dessus.

Toutefois, afin de simplifier le calcul et la perception de la taxe, une adaptation du projet est proposée :

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : ² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles, à l'exclusion de ceux en nature de forêt et de ceux sans valeur officielle.

Nouveau texte proposé : ² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.

- Les Verts jurassiens proposent de taxer en fonction des surfaces perméables, en plus, de la valeur officielle.

Réponse : Ce type de calcul serait beaucoup trop compliqué.

Art. 38 Subventions

- Natura biologie appliquée Sàrl souhaite inclure l'entretien des eaux de surface dans les mesures subventionnées avec un taux réduit à déterminer.

Réponse : Il n'est pas prévu d'octroyer des subventions aux mesures d'entretien qui seront financées par la taxe prévue à l'art. 37, d'autant plus que la commune reste propriétaire des ouvrages de protection contre les crues.

- La commune de Haute-Sorne demande si des subventions supplémentaires pourront être octroyées lorsque le Canton interviendra avec des mesures de revitalisation sur un projet de lutte contre les crues, ou bien si 10% seront toujours financés par la commune.

Réponse : Dès le moment où le projet contient des mesures liées à la protection contre les crues, les communes sont maîtres d'ouvrage et participent au financement du projet (cf. art. 20, al.3). Conformément à cet article, la commune participe au minimum à 10 % au projet.

- La ville de Delémont conteste le plafonnement des subventions à 90%.

Réponse : Dans la mesure où ce taux de subventionnement est très important, il est nécessaire que les communes, en tant que maître d'ouvrage, soient impliquées dans la gestion des projets. Une augmentation du taux tendrait à favoriser le laisser-faire.

- La CJA et l'AJUBIC s'opposent au « doublement » du soutien de la biodiversité selon le tableau en annexe 4. Ils demandent à ce que la subvention cantonale de base soit portée à 20% et qu'il soit renoncé à un bonus « intérêt particulier ».

Réponse: Le bonus « Intérêt particulier » a pour objectif de soutenir des projets qui présentent un certain niveau de qualité lié à la revitalisation. Il peut être octroyé même si le bonus « Biodiversité » fédéral n'est pas atteint (voir réponse pt 3.3.). Il se justifie donc pleinement.

Art. 39 Subventions

- Pour l'alinéa 3, la commune de Beurnevésin demande que le dépôt public soit assorti d'une publication au Journal officiel.

Réponse: Il va de soi que les projets sont publiés au Journal officiel, et il est peu utile de le préciser.

- La ville de Porrentruy demande de préciser qui finance les études nécessaires à la délimitation des zones de protection.

Réponse: L'alinéa 2 précise qu'il incombe aux détenteurs des captages d'eaux souterraines de réaliser ces études. Par conséquent, ils les financent également.

Art. 41 Forages

- L'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne proposent de faire une distinction entre forage pour pompe à chaleur et forage pour fondations, et en fonction du type de zone de protection des eaux. Ils demandent si les pieux et micropieux forés pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art entrent dans le champ de cet article.

Réponse: La demande d'autorisation de forage a pour objectif premier de veiller à ce que les forages réalisés ne présentent pas de risque de pollution ou de mélange des eaux souterraines. Elle sert également à recenser les forages en vue de leur intégration au cadastre géologique de la RCJU. Dans ce cadre, délivrer une autorisation pour tous les forages est judicieux.

Dans la pratique, l'ENV veillera à ce qu'un formulaire simple à remplir suffise pour autoriser des forages ne présentant pas de risque particulier. Un rapport hydrogéologique ne sera demandé qu'en cas de risque réel d'atteinte aux eaux souterraines.

- La ville de Porrentruy souhaite connaître la base qui a permis de fixer la limite à 3 mètres.

Réponse: Jusqu'à 3 mètres de profondeur, un forage présente peu de risque d'atteinte aux eaux souterraines. La valeur des données récoltées est par ailleurs faible, et il serait disproportionné de les recenser dans le cadastre géologique cantonal. A partir de 3 mètres, les risques pour les eaux et la valeur des données récoltées augmentent rapidement, ce qui justifie une autorisation de forage en amont de la réalisation, puis une documentation dans le cadastre géologique.

Art. 42 Droit d'utilisation

- Les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus proposent de modifier cet article en lien avec les commentaires de l'article 9.

Réponse: Voir réponse art. 9. Le commentaire lié à cet article sera complété par rapport à l'utilisation comme eau potable.

Art. 43 Autorités compétentes

- La commune de Haute-Sorne se demande si l'utilisation des eaux publiques à titre permanent afin de générer une production électrique par la force hydraulique est garantie.

Réponse : A preuve du contraire, les concessions de force hydraulique sont toujours prévues par le projet. Leur octroi est « garanti » dans les limites du droit fédéral et cantonal.

- La commune de Haute-Sorne se demande également si les réseaux d'eau potable pour produire de l'électricité pourront être utilisés et seront subventionnés.

Réponse : Il n'y a pas de contre-indications d'utiliser l'eau potable du réseau pour produire de l'électricité. ENV ne subventionne pas les mesures énergétiques.

Art. 44 Inventaire des prélèvements

- La ville de Porrentruy demande des éclaircissements quant aux assainissements prévus à cet article.

Réponse : Il s'agit de l'assainissement des débits résiduels en vertu des articles 29 à 36 LEaux et 58a LFH, de l'assainissement des éclusées, article 39a LEaux, de l'assainissement du régime de charriage, article 43a LEaux et de l'assainissement de la migration du poisson, articles 9 et 10 LFSP. Voir articles 80 à 83b LEaux pour les prescriptions des assainissements.

Art. 48 Effet de l'autorisation préalable

- La commune de Haute-Sorne se demande si le bénéficiaire d'une autorisation préalable, par exemple pour des forages, devra contracter une assurance obligatoire couvrant les dommages sur l'environnement et le sous-sol.

Réponse : Le bénéficiaire d'une autorisation a tout intérêt à conclure une assurance RC couvrant également les dommages environnementaux.

Chapitre II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

- Le SEV demande à ce qu'une distinction plus marquée soit faite entre les concessions de force hydraulique et les concessions d'alimentation.

Réponse : La distinction a été faite là où elle a paru nécessaire. Il paraît inutile d'en faire d'autres.

Art. 55 Acte de concession

- La ville de Porrentruy souhaite que les concessions d'approvisionnement en eau potable délivrées aux communes se fassent à titre gratuit.

Réponse : Ce n'est pas le cas actuellement et ce n'est pas ce que prévoit le projet.

Art. 56 Durée de la concession

- Pour l'alinéa 1, les Verts et un citoyen demandent la suppression de la phrase 2 relative à la durée d'amortissement.

Réponse : L'Etat ne peut pas, délibérément, demander à un bénéficiaire, privé ou public, de produire de l'énergie à perte ! Par ailleurs, la LFH prévoit une durée maximale de 80 ans dès l'entrée en service des installations en son article 58, ce qui pose la limite supérieure.

- A l'alinéa 2, la commune de Beurnevésin considère que la formulation actuelle ne permet pas de renouveler les concessions d'approvisionnement en eau potable.

Réponse : Cf. l'art. 57, al. 2.

- La ville de Delémont demande à ce que la durée des concessions de force hydraulique soit la plus longue possible. Le SEV souhaite une prolongation de la durée des concessions. La ville de Porrentruy propose une durée de 50 ans. Au contraire, la commune de Haute-Sorne pense qu'une durée maximale de 25 ans serait suffisante. Un citoyen, les Verts et Pro Natura ne veulent pas que des concessions puissent être octroyées au-delà de 40 ans.

Réponse : La durée de 40 ans permet de couvrir un temps raisonnable à l'échelle des générations. Cela permet d'éviter que des installations ne soient plus entretenues pendant des dizaines d'années car le seuil de rentabilité aurait été dépassé. Le renouvellement de la concession est par ailleurs possible et courant. Si la rentabilité le demande, la durée de la concession pourra être supérieure à 40 ans.

Art. 70 Taxes de concession

- La commune de Courroux demande la suppression de la lettre c) à l'alinéa 2.

Réponse : Cf. réponse à l'art. 55

Art. 71 Redevances annuelles

- Le SEV conteste la perception d'une redevance annuelle pour les concessions d'approvisionnement en eau potable.

Réponse : Cf. réponse à l'art. 55

Art. 75 Principes

- La FRC souhaite reformuler l'alinéa 2, lit. d, comme suit « veiller à une stricte restriction d'eau lors de sécheresse pour piscines, terrains de foot, golf et autres loisirs sous peine d'amende. » De même, Pro Doubs souhaite inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle et économe.

Réponse : Ces questions sont du ressort des distributeurs d'eau potable, donc des communes. Le caractère incitatif figure à l'art. 82 al. 2.

- Le SEVT réitère son commentaire en lien avec la question 6 concernant les procédures d'autocontrôle.

Réponse : Ce point est traité à 6.3.

Art. 76 Tâches des communes

- A l'alinéa 2, les communes de Courchapoix et Châtillon veulent offrir une plus large marge de manœuvre en inscrivant « peuvent créer ». La ville de Delémont souhaite, quant à elle, élargir la forme juridique à choisir.

Réponse : Cet article n'entend pas obliger les communes à créer une institution intercommunale et ne restreint pas la forme juridique que les communes veulent. Il peut s'agir

d'un syndicat intercommunal, d'une société de droit privé ou toute autre forme prévue par la loi sur les communes.

Art. 77 Garantie d'approvisionnement

- A l'alinéa 1, le SEVT veut supprimer « en tout temps ».

Réponse : La mention « en tout temps » est reprise de l'objectif 1 des Principes et Objectifs validé par le Gouvernement en 2012. Ceci est directement lié à l'interconnexion des infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement.

Art. 78 Plan général d'alimentation

- La commune de Saulcy souhaite, dans le cadre d'un syndicat d'approvisionnement, qu'il y ait un PGA unique.

Réponse : Un PGA au niveau du SEF est judicieux. Par contre, tant que les réseaux sont communaux, les PGA communaux restent nécessaires. Un PGA global peut être possible dans un cadre global, exemple du SEVT (infrastructures intercommunales et communales au sein du même syndicat).

- La ville de Porrentruy estime que, pour favoriser le regroupement intercommunal, le Canton pourrait subventionner les PGA à visée intercommunale.

Réponse : C'est déjà le cas quand la volonté politique communale est favorable (ex : PGA Rossemaison et Châtillon, PGA Movelier-Mettembert, PGA SEVT, PGA Courtételle-Courfaivre)

- Le SEVT aimerait introduire l'obligation de consommation minimale suite à un raccordement ayant entraîné de forts investissements.

Réponse : Seul un impératif sanitaire peut l'obliger.

- Le PLR et la commune de Boécourt se questionnent sur l'opportunité d'octroyer la compétence au Gouvernement pour les exceptions de l'alinéa 3. La commune de Boécourt propose une compétence départementale.

Réponse : Les principes seront réglés dans l'ordonnance du Gouvernement. Si nécessaire, la compétence de régler certains détails pourra être laissée au Département

- La ville de Delémont souhaite ajouter à la suite de l'alinéa 4 : « Lors de chaque révision du PAL, le PGA devrait être mis à jour ou révisé. »

Réponse : Les détails techniques n'entrent pas dans l'objet d'une loi et seront réglés dans une ordonnance ou une directive.

- La ville de Porrentruy souhaite une mise à jour tous les 20 ans.

Réponse : L'alinéa 1 prévoit une mise à jour régulière. Les détails techniques n'entrent pas dans l'objet d'une loi et seront réglés dans une ordonnance ou une directive. Une mise à jour tous les 15-20 ans semble adéquate.

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : ³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de canalisations publiques.

Nouveau texte proposé : ³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques.

Art. 82 Fourniture de l'eau

- La commune de Beurnevésin se demande comment sera-t-il possible de limiter la fourniture d'eau à un abonné dans la pratique.

Réponse.: Ce type de question est à régler dans les règlements communaux. Il y a la possibilité de mettre en place des compteurs à prépaiement.

- La ville de Delémont remet en question la légalité d'une limitation de l'eau. Elle relève également la difficulté dans son application notamment pour les locatifs disposants d'un seul compteur d'eau.

Réponse.: Ce type de question est à régler dans les règlements communaux.

Art. 83 Droit de conduites

- Pour l'alinéa 1, la ville de Delémont propose de dissocier deux procédures. Les nouveaux équipements à l'échelle d'un nouveau lotissement feront l'objet de plan spécial, quant aux équipements isolés, ils seront traités dans la procédure du permis de construire. L'AJUBIC et la Haute-Sorne souhaitent compléter l'article en y introduisant la procédure du plan de conduites pour les réseaux hors zone à bâtir à vocation intercommunale. Ils précisent encore que la procédure du plan spécial est de la compétence du SDT tandis que la procédure du plan de conduites est celle d'ENV.

Réponse.: Le plan spécial, approuvé par le SDT, est aujourd'hui déjà l'instrument utilisé pour l'équipement de nouvelles zones à bâtir, y compris pour les conduites. L'actuel art. 113 LUE (que reprend l'art. 83 LGEaux) prévoit l'application de la procédure d'alignement qui n'est autre que celle du plan spécial (cf. art 62 LCAT) ; l'approbation du plan relève toutefois du DEE.

Pour distinguer la procédure du plan spécial d'équipement de celle relative aux conduites, principalement intercommunales et pour lesquelles les principes de l'aménagement du territoire entrent moins en considération, il se justifie d'accorder à l'ENV la compétence d'approuver les plans spéciaux y relatifs, le SDT étant cependant consulté. Pour le surplus, la procédure reste la même (examen préalable, dépôt public, opposition).

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : ¹ (...). Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial.

Nouveau texte proposé : ¹ (...). Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

- Le bureau Eschmann estime que techniquement un espace de 2 mètres de part et d'autre des conduites est suffisant. Le PLR, la ville de Porrentruy et la commune de Vendlincourt trouvent qu'un espace de 3 mètres de part et d'autre des conduites est trop restrictif.

Réponse.: Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les collecteurs publics existants ou projetés et à moins de 3 mètres de part et d'autre de ceux-ci. La commune peut cependant prescrire une distance plus importante lorsque la sécurité du collecteur l'exige. Elle peut de même autoriser une distance inférieure si cela paraît justifié.

- A l'alinéa 3, la commune de Beurnevésin craint que la réparation du dommage soit la porte ouverte à tout type de revendication. Elle précise également que certains règlements communaux prévoient actuellement que les propriétaires n'ont droit à aucune indemnité pour le passage d'une conduite et se demande si cet article risque de les obliger à verser des

indemnités. Le SEV propose de supprimer la notion de réparation du dommage estimant que la notion de remise en état des lieux est suffisante.

Réponse : L'obligation de tolérer le passage de conduite sur son bien-fonds équivaut à une expropriation (restriction de droit public pour le passage de conduites) qui doit être indemnisée, sauf renonciation de la part du propriétaire.

- La commune de Basse-Allaine estime qu'il est impératif que les propriétaires ne puissent pas s'opposer aux interventions nécessaires sur les conduites (al. 3).

Réponse : En effet, cet alinéa 3 ne permet pas aux propriétaires fonciers de s'y opposer.

- Le SEV, à propos de l'alinéa 4, estime que le propriétaire, acceptant une conduite sur sa parcelle à bien plaisir, ne devrait pas nécessairement supporter tous les coûts de déplacement des conduites. Il propose la formulation suivante : « Tout ou partie des frais de déplacement des conduites peuvent être mise à charge du propriétaire foncier ».

Réponse : Toute autre solution peut être convenue entre les parties.

- L'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne souhaitent reformuler l'alinéa 4 comme suit : « le déplacement des conduites peut être demandé par le propriétaire foncier... » afin de préciser qui est le demandeur.

Réponse : Le déplacement des conduites sera généralement demandé par le propriétaire foncier, mais il pourrait également l'être par le propriétaire de la conduite, sur le même fonds et à ses frais.

- Pour l'alinéa 6, la ville de Porrentruy estime que la mention au registre foncier devrait être obligatoire.

Réponse : Les restrictions de droit public à la propriété existent même sans être mentionnées au registre foncier. La mention est purement indicative. Il n'est pas exclu que ces restrictions figurent à l'avenir dans le registre des restrictions de droit public à la propriété (RDPPF) introduit par le droit fédéral plutôt que dans le registre foncier.

Art. 84 Principes et objectifs

- La FRC estime que le terme « réduire la pollution » est trop faible à la lettre e de l'alinéa 2.

Réponse : Les termes sont repris des Principes et Objectifs de la gestion des eaux du Canton. S'agissant bien d'une réduction, et non d'une suppression puisque c'est impossible, une autre formulation dans la loi n'apporterait rien de plus.

- L'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne, pour l'alinéa 2 lit. c, proposent de supprimer « en particulier par temps de pluie » estimant qu'il pourrait être sous-entendu que par temps sec les déversements nuisibles sont possibles.

Réponse : La mention « en particulier » n'est pas exhaustive. Par ailleurs, l'on vise ici plus particulièrement les débordements dans les cours d'eau lorsque les réseaux sont saturés en raison de fortes pluies.

- La ville de Porrentruy souhaite que l'amélioration de la séparation des eaux claires et eaux usées soit un objectif complémentaire.

Réponse : Les Principes et Objectifs sont tirés d'un document du même nom, validé par le Gouvernement en 2012. Aucun nouvel objectif ne saurait y être intégré.

Art. 87 Tâches des communes

- A l'alinéa 1, le PLR se demande si l'assainissement est à la charge de la commune lorsqu'une rue et ses canalisations sont privées.

Réponse : A partir du moment où un déversement dans une canalisation publique a lieu, l'assainissement (traitement) est à charge de la commune. L'entretien des infrastructures privées est toutefois à charge des propriétaires privés.

- La ville de Porrentruy souhaite que les canalisations privées, situées dans le périmètre du PGEE, ne soient pas de la responsabilité des communes.

Réponse : Cf. réponse précédente. Toutefois, mis à part les conduites de raccordement privées (du bâtiment jusqu'à la conduite publique), les autres conduites devraient de préférence être reprises par les communes, gratuitement et, si besoin, après remise en état.

- A l'alinéa 3, la commune de Châtillon veut offrir une plus large marge de manœuvre en inscrivant « peuvent créer ». La ville de Delémont souhaite plus de souplesse en modifiant le texte dans le sens d'une collaboration.

Réponse : Cet article n'oblige pas les communes à créer une institution intercommunale et ne restreint pas la forme juridique que les communes souhaitent.

Art. 88 Conformité des installations

- La ville de Porrentruy souhaite préciser que cet article s'applique aux domaines public et privé et que l'autorité de police soit définie.

Réponse : En l'absence de mention de type publique et privée, cet article s'applique à toutes les installations d'assainissement des eaux. *La police des eaux usées est de la compétence des communes.*

- La ville de Porrentruy demande qu'un test d'étanchéité soit réalisé avant la mise en service des branchements d'installations d'assainissement des eaux. Les vérifications de la conformité de ces installations privées par les communes sont à la charge de leurs propriétaires. La ville de Porrentruy souhaite également, en cas de non-conformité, un doublement de la taxe jusqu'à preuve de mise en conformité par son propriétaire.

Réponse : Les détails techniques de ce genre n'entrent pas dans l'objet d'une loi et seront réglés dans une ordonnance, une directive ou un règlement type. C'est à la commune en tant qu'autorité de police des eaux de faire respecter son règlement des eaux usées.

Art. 92 Financement des installations

- Le SEVT veut veiller à ce que le calcul de maintien de la valeur soit réparti sur une longue échéance, par exemple 80 ans pour les conduites et les réservoirs.

Réponse : Cette même remarque a été traitée à la question 9.2.

Art. 93 Taxe de raccordement

- Le SEV souhaite scinder le volet « financement » en trois sous-chapitres par souci de clarté.

Réponse : Un seul acteur consulté a émis cette remarque. Le texte ne gagnerait pas en clarté mais entraînerait des répétitions s'il était divisé.

- La SSIGE souhaite remplacer le terme « taxe » par « redevances uniques » en la scindant en deux : l'une pour l'équipement nécessaire à la zone, et l'autre pour le raccordement en fonction de la valeur de la construction.

Réponse : La notion de taxe de raccordement est utilisée par toutes les communes et est suffisamment claire. Quant aux coûts liés à la viabilisation, ils sont compris dans le prix de vente des parcelles ou dans les frais d'équipement mis à charge des propriétaires.

- Pour l'alinéa 3, l'ECA souhaite supprimer « la valeur incendie » comme base de calcul de la taxe. La SSIGE fait la même remarque.

Réponse : Il s'agit d'une valeur que certaines communes prennent aujourd'hui déjà en considération pour fixer le montant des taxes. Les communes sont libres d'utiliser le mode de calcul qu'elles souhaitent, sur la base de données objectives et disponibles. Si la valeur incendie a été fixée sur une base autre que la valeur à neuf (par ex. valeur au prix du jour, valeur à neuf réduite, valeur en somme fixe ou encore la valeur convenue ; cf. projet de loi sur la protection et l'assurance des bâtiments, art. 32 à 36), la commune pourra demander que la valeur à neuf soit fixée en vue du calcul de la taxe de raccordement.

- Pour l'alinéa 3, le PLR estime qu'une seule base de calcul serait préférable.

Réponse : La base de calcul est laissée à la libre appréciation des communes, même si une base uniforme sur l'ensemble du Canton serait préférable.

- La ville de Porrentruy estime, qu'en l'absence de permis d'habiter, il est difficile de connaître le moment du raccordement.

Réponse : La commune peut définir plus précisément « le moment du raccordement » dans son règlement. De toute manière, les communes perçoivent en général une avance lors de l'octroi du permis de construire ; la base légale pour une telle perception d'avance est introduite dans cette disposition.

Un permis d'habiter ne saurait être introduit dans une loi sur la gestion des eaux. L'introduction d'un tel permis dans la LCAT avait été refusée à l'époque par le Parlement.

- La ville de Porrentruy et la commune de Boécourt souhaitent s'assurer qu'une taxe de raccordement peut être demandée en cas de travaux, de transformation ou d'extensions. La commune de Boécourt propose de compléter la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 par « ou de la fin des travaux d'agrandissement ». Dans ce sens, elle ajoute également à la suite de l'alinéa 4 « dans les cas d'agrandissement, la taxe sera calculée uniquement sur l'augmentation apportée. »

Réponse : Ces aspects relèvent de l'application et pourraient figurer dans le règlement communal des eaux usées plutôt que dans une loi. Une adaptation du projet n'est néanmoins pas inutile pour une application uniforme dans les communes. Les travaux doivent engendrer une plus-value importante pour l'immeuble qui ne résulte pas de travaux d'entretien ordinaire ou de mesures d'isolation du bâtiment. Des précisions pourront au besoin être apportées dans l'ordonnance du Gouvernement.

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : ² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. (...).

Nouveau texte proposé : ² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. (...).

Art. 94 Taxe d'utilisation

- Les communes de Châtillon et Courchapoix souhaitent supprimer cet article car trop contraignant.

Réponse : Les prescriptions de cet article devraient déjà être appliquées actuellement. Il fixe les grandes lignes de la taxation afin d'avoir une homogénéité à l'échelle du Canton.

- La SSIGE propose de modifier le terme « Taxe de base » et le remplacer par le terme « Contribution fixe récurrente » qui ne doit pas être dépendante de la mesure du compteur mais d'un autre critère tel que la valeur de charge. La Taxe d'utilisation doit être reformulée sous « consommation ». Celle-ci est mesurée par le compteur.

Réponse : Le diamètre du compteur est une donnée facilement disponible et est donc adapté pour déterminer la taxe de base.

- Pour l'alinéa 2, l'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne proposent de fixer une couverture de la taxe de base à un minimum de 50%.

Réponse : Les besoins de rattrapage dans ce domaine sont très importants. Une modulation pourrait avoir lieu dans le futur à partir d'une base saine, dont les communes jurassiennes sont très loin actuellement.

- Pour l'alinéa 3, l'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne invitent à compléter la phrase « en fonction du type de zone **et de l'indice maximum d'utilisation du sol.** » Le SEDE souhaite un exemple de calcul. La commune de Clos du Doubs veut laisser la liberté aux communes de fixer le mode de calcul des taxes de base.

Réponse : Cette taxe de base annuelle est prélevée sur la base de la surface du terrain situé en zone à bâtir, construit ou non construit, et des indices d'utilisation des différentes zones de construction (PAL). En fonction de ces deux données, il est déterminé un facteur de pondération auquel correspond un émolument annuel d'utilisation (Fr./m²).

La taxe de base annuelle est ainsi la surface du terrain multipliée par l'émolument annuel d'utilisation. Cette méthode (appliquée à Porrentruy depuis 2000) est inspirée de celle préconisée dans le "Financement de l'assainissement" de la VSA et de l'ORED. Un des avantages de cette méthode est que toutes les informations de base (types de zones et surface) sont connues (PAL), l'indice étant sous-jacent au type de zone. La compétence de la commune est donc l'attribution des facteurs de pondération et des émoluments annuels afin de couvrir les frais de maintien de la valeur.

- A l'alinéa 5, la ville de Delémont aimerait modifier le texte pour que des « acomptes et décomptes » puissent être facturés.

Réponse : Le texte prévoit précisément la possibilité de percevoir des acomptes. Si des acomptes sont perçus, un décompte devra nécessairement suivre. Ce point peut être précisé dans les règlements communaux.

- Le PDC propose un nouvel alinéa 2 : « la taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. Ces taxes doivent couvrir l'ensemble des coûts du service des eaux. »

Réponse : La proposition permettrait une simplification du texte mais les informations de détail quant à l'affectation des différentes taxes seraient perdues.

- Pour l'alinéa 3, la PDC craint que les notions de pondération et de type de zone soient trop compliquées et sujettes à subjectivité. Par contre, le PDC est favorable à une unification de la méthode de calcul.

- Réponse : Ces données sont définies dans les plans de zones et sont donc disponibles partout. La pondération permet à chaque commune d'adapter sa propre tarification.

- La commune de Saulcy souhaite des compteurs séparés pour le bétail.

Réponse : La plupart des exploitations agricoles disposant de compteurs séparés, la mise en place de ce système ne poserait pas de problème particulier. En ce sens, le projet peut être adapté. Voir ci-dessous.

- Les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus proposent de supprimer la taxe d'assainissement pour les agriculteurs. Le PLR demande l'exemption de la taxe d'épuration pour l'ensemble des activités qui ne rejettent pas d'eaux usées dans le réseau, notamment en agriculture. La ville de Porrentruy veut connaître les modalités d'exonération.
- Pour l'alinéa 6, le PDC propose de compléter l'alinéa comme suit : « pour l'eau consommée par le bétail, elle est exonérée des taxes d'assainissement ». La CJA propose « l'eau servant à l'alimentation du bétail bénéficie d'une taxe d'approvisionnement réduite et est exemptée de taxe d'assainissement tout comme l'eau non rejetée dans les canalisations publiques. » La CJA précise également qu'un taux réduit pour l'eau d'alimentation du bétail est à prévoir. La commune de Clos du Doubs propose une nouvelle formulation : « l'alimentation du bétail ou **déductive** pour les eaux polluées **non** évacuées dans les canalisations publiques. »

Réponse : Compte tenu de la faisabilité technique, le projet peut être adapté dans le sens proposé pour ce qui est des charges de l'assainissement. La tarification de l'eau potable consommée par le bétail reste toutefois de la compétence des communes. Les eaux polluées doivent être évacuées dans la canalisation publique. Une déduction ne peut donc pas être prévue comme généralité.

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : ⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques.

Nouveau texte proposé : ⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

- La commune de Boécourt relève que la taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur mais que l'article 95 implique une couverture totale des coûts de maintien de la valeur.

Réponse : Voir plus haut.

- La SSIGE invite à l'introduction d'un alinéa 7 avec une contribution ou taxe pour la protection contre l'incendie pour les bâtiments raccordés et non raccordés au réseau de distribution.

Réponse : Cela est du ressort de l'ECA Jura, par le biais de la législation sur la protection contre les incendies.

Art. 95 Maintien de la valeur

- La commune de Châtillon souhaite supprimer cet article de la loi.

Réponse : Dans l'esprit, cet article est déjà censé être appliqué actuellement. Une suppression est hors de propos.

- La commune de Cornol se demande si les taxes pour le renouvellement du fonds doivent être soumises à la TVA étant donné qu'il ne s'agit pas d'une consommation.

Réponse : Il n'y a pas à proprement parler de taxes de renouvellement de fonds, mais des taxes de raccordement et des taxes d'utilisation versées en partie dans le fonds et qui, sauf erreur, sont aujourd'hui déjà assujetties à la TVA (du moins les secondes). A examiner le moment venu avec l'Administration fédérale des contributions.

- Pour l'alinéa 3, l'AJUBIC et la commune de Haute-Sorne propose une attribution annuelle fixée à 80% mais ajustable dans une fourchette de 60% à 100%. La commune de Fahy évoque un taux entre 50 et 100%. La commune de Boécourt propose 60%.

Réponse : Les besoins de rattrapage dans ce domaine sont très importants. Une modulation pourrait avoir lieu dans le futur à partir d'une base saine, dont les communes jurassiennes sont très loin actuellement. Toutefois, afin de pouvoir tenir compte de facteurs locaux particuliers, pour autant qu'ils soient clairement documentés dans les documents de planification locale (PGA et PGEE) une adaptation est proposée :

Adaptation du projet

Nouvel alinéa: ³ **Le DEE peut édicter des directives concernant les modalités de détermination du maintien de la valeur.**

Art. 97 Règlement

- L'ECA, en adéquation à sa remarque à l'article 93, souhaite insérer cette phrase à l'alinéa 1 : « Elles ne peuvent pas prendre en considération la valeur incendie des bâtiments. »

Réponse : Les communes doivent pouvoir être libres d'utiliser le mode de calcul qu'elles souhaitent, sur la base de données objectives et disponibles. Les valeurs incendie des bâtiments en font partie. Voir aussi plus haut.

Art. 98 Fixation des taxes

- Le PDC souhaite remplacer à l'alinéa 3 « de leurs installations » par « de **leurs différents services des eaux.** ».

Réponse : Dans le cadre de ce projet de loi, il s'agit bien des infrastructures, à comprendre également dans le sens d'un actif.

Art. 99 Conformité des taxes

- La commune de Courchapoix veut supprimer cet article car contraignant. La commune de Châtillon veut également supprimer cet article car elle estime que le Service des communes surveille suffisamment.

Réponse : L'expérience montre que ce n'est manifestement pas le cas, d'où la nécessité de maintenir cet article. Par ailleurs, la surveillance par le Service des communes est de nature comptable, alors que cette disposition est de nature technique.

- La commune de Courroux souhaite assouplir l'alinéa 2 pour réduire au maximum l'intervention du Département.

Réponse : Une durée de 2 ans pour adapter les taxes devrait suffire à ne pas obliger le Département à intervenir.

- Le PDC propose d'insérer à l'alinéa 1 « démontrer que **le montant (et le taux)** des taxes de raccordement et d'utilisation couvre les coûts mentionnés... ».

Réponse : Il s'agit en effet de chiffres absolus et relatifs. Le projet peut donc être adapté en ce sens :

Adaptation du projet

Texte mis en consultation : **Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et d'utilisation couvre les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.**

Nouveau texte proposé : Les communes doivent démontrer que les taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

Art. 100 Subventions 1. Principe

- La commune de Basse-Allaine souhaite savoir si la station d'épuration de Montignez pourra bénéficier de subventions pour le traitement des micropolluants.

Réponse.: La station de Montignez, vu son dimensionnement, n'entre pas dans le cadre des critères de mise en place de traitement des micropolluants.

- Le SEDE souhaite que l'Etat encourage la formation des fontainiers et des exploitants de STEP en subventionnant les cours de formation.

Réponse.: Les cours de la Fédération des exploitants de STEP sont actuellement subventionnés mais pas les cours de fontainier.

- La commune de Boécourt demande des précisions quant aux notions « d'intérêt général » et de « caractère régional ».

Réponse.: Ces éléments techniques seront définis dans le cadre de l'ordonnance d'application ou d'une directive.

Art. 101 2. Taux

- La ville de Delémont conteste le plafonnement des subventions à 80%.

Réponse.: Dans la mesure où ce taux de subventionnement est très important, il est nécessaire que les communes, en tant que maîtres d'ouvrage, soient impliquées dans la gestion des projets. Une augmentation du taux tendrait à favoriser le laisser-faire.

Art. 106 Contraventions

- La ville de Porrentruy estime qu'une récapitulation des cas de contraventions serait plus explicite.

Réponse.: Il n'est guère envisageable d'établir une liste de toutes les infractions. Par ailleurs, les communes peuvent prévoir des amendes pour les infractions aux dispositions de leurs règlements.

Art. 107 Procédure en cours

- La commune de Courroux souhaite modifier cet article comme suit : « les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas encore de décision de subventionnement, sont en règle générale traités selon le nouveau droit. »

Réponse.: Il va de soi que les projets qui ont fait l'objet de l'octroi d'une subvention ne verront pas leur subventionnement être remis en cause par la nouvelle loi.

- La commune de Lajoux estime que le système proposé est illégal et tendancieux. Mention d'une vision générale, pourquoi le Canton met en place de telles contraintes, lorsque l'on sait que les services communaux doivent impérativement s'autofinancer. Laissons les communes gérer cela.

Réponse : Il en va d'un autofinancement des services communaux, mais aussi de la prise en compte correcte de tous les éléments en lien avec la gestion de ces services à long terme, justement dans le sens de l'autonomie communale.

Art. 108 Espace réservé aux eaux

- La ville de Delémont s'oppose à cet article estimant que l'espace réservé aux eaux entrera en vigueur uniquement lorsqu'il aura été introduit dans le PAL. La CJA rappelle que l'article 108 n'est valable que si la procédure du plan spécial cantonal est choisie en lien avec l'article 17. Elle estime également que les voies de droit en lien avec la délimitation des espaces doivent obligatoirement précéder l'entrée en force de ceux-ci.

Réponse : En lien avec l'article 17, selon la variante choisie, la portée de cet article sera la même puisqu'il règle la phase transitoire jusqu'à la légalisation. Dans le cas de la variante 1, l'espace réservé aux eaux déterminant sera celui délimité par l'Etat jusqu'à la transposition dans les PAL. Dans le cas de la variante 2, il en sera de même jusqu'à ce qu'un plan spécial cantonal soit établi.

Art. 109 Adaptation des règlements communaux

- Le PDC propose un alinéa 2 nouveau : « Pour la mise en œuvre de l'adaptation des taxes d'utilisation, elle peut se faire graduellement, mais au plus tard dans les 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi. » Par ce biais, le PDC vise à procéder aux ajustements de taxes sur une durée plus longue.

Réponse : Cela ne ferait qu'augmenter le retard des communes dans le renouvellement et le financement de leurs installations.

Art. 110 Arrondissements des digues 1. Dissolution

- La Commune de Courroux demande de conserver les arrondissements des digues pour les communes qui le souhaitent.

Réponse : Cela n'est pas judicieux. Une commission communale ou intercommunale des digues est préférable. Elle dépendra directement de la commune ou de l'organisme intercommunal ayant la charge de l'aménagement et de l'entretien des eaux de surface.

Art. 115 Modification du droit en vigueur

- Concernant la loi d'introduction du Code civil suisse, les Bourgeoisies de Delémont et Les Riedes-Dessus souhaitent savoir si les biens du domaine public pouvant appartenir aux communes peuvent par déduction également appartenir aux bourgeoisies.

Réponse : Oui, sans doute.

- Concernant la loi sur la protection de la nature et du paysage, article 32, al. 1, 2^{ème} phrase, la commune de Haute-Sorne se questionne sur l'opportunité de transférer aux communes la lutte contre les plantes néophytes envahissantes. Pour des raisons d'efficacité, elle estime que ENV doit l'assurer

Réponse : ENV n'a ni les ressources, ni les moyens financiers pour assurer cette lutte qui, pour rappel, incombe aux propriétaires fonciers et exploitants selon la récente loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP). Dans le contexte particulier des cours d'eau où cette lutte s'intègre clairement aux autres travaux d'entretien desquels la commune

est responsable, la modification proposée de l'article 32 de la LPNP se justifie pour des questions d'efficacité.

Propositions de nouveaux articles

- Pro Natura propose : « L'Etat entreprend les démarches pour réduire l'apport de matières minérales et/ou organiques depuis les surfaces agricoles. Avec les services concernés, il coordonne et entreprend les travaux pour réduire l'érosion des surfaces agricoles et le transfert de particules dans les cours d'eau. »

Réponse : Les dispositions fédérales concernant l'espace réservé aux eaux obligeant une exploitation agricole extensive sont suffisantes en ce qui concerne l'apport de matières minérales et/ou organiques. Au sujet de l'érosion des surfaces agricoles, d'autres dispositions spécifiques (ordonnances fédérales et cantonales sur la protection des sols, ordonnance fédérale sur les paiements directs) traitent de cette question de façon satisfaisante.

- Pro Natura propose : « L'Etat entreprend des démarches afin de réguler les flux hydriques par des processus naturels, via la renaturation d'écosystèmes tels les marais et zones humides. Ces écosystèmes apportent des prestations essentielles pour un meilleur approvisionnement de qualité des eaux et une meilleure prévention des crues. »

Réponse : Les législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage prévoient la protection, la conservation et la revitalisation des marais et zones humides. Il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans la présente loi.

- La ville de Porrentruy propose : « Les branchements privés de raccordement des immeubles aux conduites et canalisations d'eau potable, d'eaux usées et eaux non polluées sont assurées par les communes aux frais des propriétaires ou à minima, pour les branchements d'eaux usées et d'eaux claires, avec leur autorisation ou sous leur contrôle. »

Elle souhaite que les principes des modalités de branchement privés de raccordement des immeubles aux conduites et canalisations soient précisés.

Réponse : Ce point de détail n'est pas du ressort de la loi ni même de l'ordonnance mais de celui des règlements communaux. D'ailleurs, seuls les services des eaux usées et d'eau potable sont habilités à autoriser des travaux et/ou des manipulations sur les installations publiques. Les installations privées appartiennent et sont sous la responsabilité du propriétaire de toute construction ou d'installation raccordée au réseau public.

- La ville de Porrentruy propose : « Le cadastre des conduites et canalisations d'eau potable, d'eaux usées et eaux non polluées est établi et tenu à jour par les communes, y compris en domaine privé et jusqu'au compteur pour les conduites d'eau potable. »

Réponse : L'établissement et la mise à jour des cadastres des réseaux publics sont effectivement de la responsabilité des communes. Les communes sont libres d'intégrer dans leurs cadastres les conduites et canalisations privées. La commune, en sa qualité d'autorité de police des eaux, doit contrôler que l'exécution des raccordements privés soit conforme aux exigences légales. La commune peut confier ces tâches à des spécialistes de l'évacuation des biens-fonds et, au besoin, prévoir un émoulement de contrôle. Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués ainsi que les protocoles d'essai et de visionnages sont à remettre à la commune. Si ces plans ne sont pas fournis, la commune se réserve le droit de les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire.

- La ville de Porrentruy propose : « Lors d'une mise en séparatif, les immeubles ont obligation de séparer leurs eaux et d'évacuer à leur frais les eaux polluées d'une part et les eaux non polluées d'autre part vers les collecteurs adaptés et d'en informer la commune. Un délai de 2 ans est institué à partir de la mise en service de l'installation séparative, et à défaut de raccordement effectif ou de totale séparation des eaux polluées et non polluées en sortie de l'immeuble privé par son propriétaire et à ses frais, la taxe pour l'assainissement de l'immeuble concernée est doublée jusqu'à preuve de mise en conformité par son propriétaire. » Elle

souhaite introduire une obligation, un délai et une pénalité de non-raccordement à la canalisation de collecte des eaux non polluées en cas de mise en séparatif.

Réponse : Ce point est à régler dans les règlements communaux. En cas de mise en séparatif, il y aura obligation de se raccorder à ce système et de séparer les eaux claires des eaux polluées, éventuellement dans un certain délai. L'exécution par substitution est toujours possible en cas d'inaction du propriétaire. Il ne peut donc y avoir de pénalité de non-raccordement. Par ailleurs une taxe différenciée peut être introduite par les communes en cas de rejet d'eaux claires dans les canalisations d'eaux usées, même en l'absence de système séparatif.